## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Protectorat de la République Française AU MAROC

**			<b>L</b> BÓNNEN	IENTS:	
	tido		MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
S MOIS.	83		4.50	6 fr	7 fr.
S MOIS.		27	* *	10 .	12 .
4 AN	٠	•	15 .	18 -	20 >

ON PEUT S'ABONNAR :

A la Résidence de France, à Rabat, a l'Office du Protectorat du Maroc à Paris et dans tous les bureaux de poste.
abonnements partent du 1st de chaque mois.

## ÉDITION FRANÇAISE Hebdomadaire

DIRECTION. RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

#### PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, la ligne de 34 letlégales tres, corns 8. sur 3 colonnes. 4 fr. et administratives

Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars 1919 (R. O. nº 276 et 336 des 4 février 1918 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-

024

939

Les annonces judiciaires et légales pescrites pour la publicité et la validité des actes, des procéduras et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

- Dahir du 12 juillet 1919 (13 Chaonal 1337) autorisa d'un lot de grande colonisation dépendant de la propriété domaniale d'alor ikh , région de Fés) et de 26 lots de moyenne colonisation de la lot de la lot de la lot de la lot de moyenne colonisation de la lot de 901 Dahir du 9 août 1919 (11 Kaada 1337) portant concession à la Sociéte Cénérale de Pécheries et Conserves au Maroc du droit de pêche à la madrague dans les eaux territoriales du Maroc. 913 Thair du 11 août 1919 (13 Kaada 1327) portant approbation et décla-gration d'utilité publique du plan d'aménagement du quartier de la Gironde à Casablanca Dahirgiu, et août 1919 (13 Kaada 1337) déclarant d'utilité publique l'applissement, à Taza, d'un terrain d'atterrissage pour avient 918 919 5. Dahir. 12: 20 aout 1919 (22 Kaada 1337) maintenant la prohibition 919 debir du 23 août 1919 (27 Kaada 1337) portant création d'une fixe niales et leurs succédanés 920 Arrête Viziriel du 19 juillet 1919 (20 Chaoual 1337) portant nomina-tion de nouveaux membres de la Commission municipale françâlse, de Fès 921 Arrêté Viziriel du 6 août 1919 (8 Kaada 1337) portant application de la Taxèurbaine dans la ville de Salé.
 Arrêté Viziriel du 21 août 1919 (23 Kaada 1337) portant allocation 921 de suppléments de traitements à certaines catégories de fonc-tionnaires et agents sujets ou protégés français. J021 10. - Ordre du 7 août 1919 portant modification de la limite des servitudes défensives sur le front Est du camp Fellert à Dar Debibogh (Place de Fès) 922 Ameties du Directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture de concours pour les emplois de commis stagiaire et de dame-employée des P. T. T. 922 relative à la reprise des relations postales, et télégraphiques avec l'Allemagne 923 Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Settat pour l'année 1919 . 923 - Fixation d'alignements de rûes à Mazagan . -924 - Promotions et nominations. - Extrait du « Journal Officiel » de la République Française — Loi modifiant divers articles du Code civil . - Errata au » Bulletin Officiel » n° 352 du 21 juillet 1919 994 18. -- Errata au .- Bulletin Officiel - nº 352 du 21 juillet 1919 926 19. - Brratum au - Bulletin Officiel - nº 356 dn 18 août 1919 998 PARTIE NON OFFICIELLE

. - Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 17 août 1919 Rapport mensuel du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques 

Nouvelles et informations. - Denomination de blockhaus à M'Zefroun et à Bou Knadel.

Situation au 31 mars 1919 de la caisse d'assurances entre expéditeurs (Chemins de fer militaires du Maroc).

Statistiques trimestrielles des affaires jugées par les tribupaux des pachas et des jugements rendus par les autorités makizen de Fés de Fes

- Propriété Foncière. . Conservation de sablanca : Extraits de requisition n° 2176, 22202 inclus : Avis de clòtures de bornages n° 1343, 1420, 1525, 1555, 1811, 1827, 1828, 1829, 1830, 1833 et 1834. — Conservation d'Oudida : avis de clôture de bornage n\* 48 . - Annonces et avis divers .

DAHIR DU 12 JUILLET 1919 (13 Chaoual 1337) autorisant la vente d'un lot de grande colonisation dependant de la propriété domaniale d'Ain Sikh (région de Fès) et de vingt-six lots de moyenne colonisation dépendant des propriétés domaniales d'Ain Berda, Bethma-Guellafa (région de Fès), Aïn Toto et Beni M'Tir (région de Meknès). Pati . sa.

### LOUANGE A DIEU SELL!

Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur! - #

Que Notre Majesté Chérifienne,

Dans le but de favoriser la misse en valeur du pays et après avis conforme du Comité de Colonisation.

### A DÉCRÉTÉ CE QUE SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Est autorisée la vente dans la forme ordinaire et dans les conditions qui en seront fixées par l'Administration du Protectorat de :

1°. Un lot de grande colonisation dépendant de la propriété domanialle dite « Aïn Sikh », sise dans la Région de Fès.

2° Vingt-six lots de moyenne colonisation, dépendant savoir :

a) Un lot de la propriété dite « Aïn Berda », de la Région de Fès.

b) Cinq lots de la propriété domaniale dite « Bethma Guellafa », de la même Région de Fès.

c) Trois lots de la propriété dille « Aïn Toto », de la Région de Meknès.

d) Dix-sept lots, de la propriété des « Beni M'Tir ». de la dite Région de Meknès.

ART. 2. — Les actes de vente qui seront dressés à la suite de ces ventes se reféreront au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 Chaoual 1337, (12 juillet 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 août 1919

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.



CAHIER DES CHARGES pour parvenir à la vente d'un lot de grande colonisation dépendant de la propriété domaniale dite : « Aïn Sikh » sise dans la région de Fès.

Dans le but de favoriser la mise en valeur du pays et après avis conforme du Comité de Colonisation, l'Administration du Protectorat a décidé la mise en vente, par voie d'adjudication, sur soumissions cachetées entre demandeurs préalablement inscrits et agréés, de la propriété domaniale dite « Aïn Sikh » (grand lôt), désignée ci-dessous, aux clauses et conditions indiquées ci-après.

ARTICLE PREMIER. — La vente aura lieu le vendredi 12 septembre 1919, à 9 heures du matin, dans les bureaux de la Résidence Générale, à Rabat, et par voie d'adjudication sur soumissions cachetées, entre tous les demandeurs préalablement agréés par l'Administration.

Ant. 2. — Dépôt des demandes. — Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence Générale (Direction de l'Agriculture, du Commerce et dé la Colonisation), avant le 2 septembre 1919, dernier délai.

Ces demandes devront être appuyées de références précises concernant les moyens financiers et agricoles dont disposent les demandeurs pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elles seront examinées le lendemain 3 septembre par le Comité de Colonisation. L'Administration fera connaître immédialement aux intéressés, et au besoin par la voic télégraphique, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

Ceux admis à prendre part à l'adjudication pourront seuls, soumissionner ensuite, dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition de la propriété mise en vente s'il a déjà acquis une propriété domaniale de

colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfai, aux clauses du contrat.

ART, 3. — Objet de la vente. — L'immeuble mis en vente, dit « Aïn Sikh » (grand lot), d'une superficie de 1.10/1 hectares, 6g ares, est situé aux environs de Fès, sur le territoire de la tribu des Hamyane, circonscription de Fès-Banllieue, au Nord-Ouest et à environ cinq kilomètres de cette ville.

Sous les réserves faites à l'article 23 ci-après, il est vendu tel qu'il se poursuit et comporté, et tel, au surpluqu'il est figuré et delimité par un liséré rouge au plan ci-annexé.

Les dimites sont :

1u Nord: les bled Bei Harja, Chelia, Ben Messaoud ben Daoud, Feddan Khezana à El Mekki el Ouazzani, le Chashat Aqbet el Mesajel el Chaaba Nouigat, le Feddan el Kmar, le bled Toumgoust, le Feddan Tarff à El Mekki el Ouazzani, le Feddan Karbach à Abdessellam ben Mejdou, le Chasha Karbach.

A L'Ouest: L'oued Mellah, le bled Harma, le Feddan Smara, à El Mekki el Ouazzani, le Chaaba el Bab, le Chaaba Cherqia, le Chaaba Aïn Mouali, le Trik Mellahla, El Aovinet, Oulad Alima.

An Sud: le Feddan Kseb, l'oued Stil, les bled makhzen Mekhazenia, Stil, Ali el Bernoussi, le bled d'El Badaoui Bouab, le bled des Chorfa Drissiin, le bled d'El Mekki d'Ouazzani, l'olivette de ben Zakeur, l'olivette makhzen. Abdelaziz

4 l'Est : une ligne de séparant du lot de moyenne colonisation dit « Aïn Berda ».

Au milieu de cette propriété domaniale se trouve, immédiatement à l'ouest de la source Aïn Sikh, une enclave de 31 hectares, 6 ares, appartenant à Abdesselam el Ouazzani, et qui est exclue de la vente.

\вт<sup>©</sup> 4. — Commission d'adjudication. — L'adjudication aura lieu devant une commission ainsi constituée :

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué :

Un représentant de M. le Secrétaire Général du Protectorat :

Un scerétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours de l'adjudication au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la Commission. La séance d'adjudication est publique.

ART. 5. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connu de l'Administration ou accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer

mand.

Aux. 6. — Mise à prix. Procédure d'adjudication. La mise à prix est fixée à 88 000 fr. Certe somme servin de base aux soumissionnaires pour les offres qu'ils présenteront à l'Administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une offre d'au moins 500 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies suivant le modèle cidessous :

Ces soumissions devront être établies sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée postant très lisiblement la suscription suivante :

" Adjudication de la propriété " Aïn Sikh » (lot de grande colonisation), nom et adresse du soumissionnaire ».

Elles devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à fla Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, avant le 11 septembre 1919, à midi.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront insérées dans une première enveloppe cachetée revêtue des mentions ci-dessus indiquées et renformée elle-même dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées, au début de la séance d'adjudication, entre les mains du président de la Commission d'enchères, décachetées et lucs en séance publique. L'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

En cas d'égalilé, la Commission procèdera immédiatement à un nouvel appel d'offres entre les intéressés, par voie de dépôt, séance tenante, de nouvelles soumissions.

ART. 7. — Titre de propriété. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire signera le procèsverbal.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un contrat donslatant la vente de l'immeuble sous dause résolutoire et aux conditions du présent cahier des charges.

Le titre définitif de propriété, consistant en un titre foncier d'immatriculation, ne sera délivré que lorsque les clauses de la vente auront été intégralement remplies. Jusque-là, l'Administration conserve par devers elle les deux originaux du contrat, dont duplicata sera remis à l'intéressé.

Arc. 8. — Entrée en jouissance. — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1919.

ART, q. — Paiement du prix. — Le prix déterminé par l'adjudication sera payable en trois termes égaux, le premier exigible le jour de l'entrée en possession, le second à l'expiration de la cinquième année de jouissance, et le dernier à l'expiration de la dixième année de jouissance.

Le terme différé comporte, au profit de l'Etat, intérêts à 5 % du jour de la prise de possession jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et

accessoires, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

L'acquéreur aura la faquité de se libérer par anticipation du terme différé à toute époque qu'il jugera utile.

ART. 10. — Clauses de mise en valeur. — L'acquéreur sera tenu aux obligations ci-après :

a) Clauses agricoles :

- 1" Planter 30.000 oliviers et 2.000 autres arbres divers figuiers, caroubiers), dont moitié dans un délai de cinq ans et le tout dans un délai de dix ans.
- a" Edifier des constructions permanentes en maçonnerie, à usage d'habitation et d'exploitation (magasins, hangars, écuries, étables), dont le montant devra correspondre à une valeur de 60 francs par hectare.
- 3° Conserver une zone de culture de 200 hectares sur les pentes les plus proches du lieu dénommé « Merdja d'Aīn Sikh ».
- 4º Entretenir en bon état de viabilité la piste Bab Sifer-Anounat sur son parceours dans la propriété.

b) Clauses hydrauliques :

- 1° Sont et demeurent attachés au fonds, tels qu'ils seront reconnus et délimités et sous réserve du maintien des servitudes existantes au profit des tiers, les droits à l'usage des eaux des sources Sikh et Mouali.
- 2° Dans un délai d'un an à dater de la prise de possession, l'adjudicataire sera tenu d'exécuter les aménagements hydrauliques suivants :
  - a) Capter et aménager les sources Ain Sikh et Mouali.
- b) Etablir la séguia de l'Aïn Sikh, en vue de l'irrigation de deux hectares de terre aux abords de la Merdja.

Les plans des ouvrages intéressant le domaine public et de ceux destinés à un usage commun entre l'adjudicataire et des tiers, seront soumis, avant exécution, à l'approbation de la Direction Générale des Travaux Publics (Service de l'Hydraulique) qui demeurera libre d'y faire apporter les modifications qui seraient reconnues nécessaires en vue du but poursuivi.

3º D'une manière générale, l'adjudicataire sera, dans l'exercice des droits à fui reconnus, soumis aux règlements intervenus ou à intervenir sur la police ou l'utilisation des caux. Il sera notamment tenu, dans l'aménagement des irrigations ou l'évacuation des caux de colature, de prendre toutes mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART, 11. — L'adquéreur s'oblige à exploiter suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigènes.

Att. 19. — L'accomplissement des obligations de mise en valeur et d'exploitation sera constaté, à l'expiration de la cinquième année, par un délégué du Service des Domaines, un délégué de la Direction de l'Agriculture, un délégué du Service de l'Hydraulique et un colon désigné par la Chambre mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Fès.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription, sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

#### Clauses générales

ART. 13. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble présentement vendu, sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour erreur d'estimation, vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième, présumée par l'acquéreur, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration, une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée. L'Administration ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur, reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'acquéreur pourra obtenir, soit la résiliation du contrat, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergence d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert-géomètre sera désigné comme arbitre par le juge de paix. Les frais de l'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 14. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants-droit de sous-louer ou d'aliéner volontairement, en totalité ou en partie, l'immeuble vendu, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et résiliation de la vente.

ART. 15. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art et d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

Ant. 16. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives grevant la propriété, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 17. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'ean de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toutes natures, les points d'eau à usage du public, les emprises des routes et chemins publics, voies ferrées, et, en général, toutes les dépendances du Domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du Domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la Direction Générale des Travaux Publics;

2° Les marahouts, koubbas et cimetières musulmans existant sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, charge, qui devront être daissés libres.

Ant. 18. — Pendant dix ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passage de conduites d'eau ou de canaux

d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique. L'em. prise nécessaire à ces installations est payée à l'ayant-droit pour le sol nu, au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par l'acquéreur primitif. Au cas où ces installations nécessiteraient la démolition de constructions, de plantations on de cultures, de travaux d'aménagements, etc.. effectués par lui, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 19. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en cau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques, représentés ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès né cessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 20. — Jusqu'à fla délivrance du têtre définitif de propriété, les agents de l'Administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 21. — Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat. — A défaut de paiement, à d'échéance prévue, du terme différé ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du contrat. L'Administration aura la faculté, soit de poursuivre, à l'encontre de d'acquéreur ou de ses ayants droit. L'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois, après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, de prix, ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 p. 100 par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

### Impôts

Aut. 22. — Tous impôts de l'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur, ou ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'acquéreur.

Les frais de timbre du contrat sont également à sa charge.

Le Chef du Service des Domaines p.i.. TORRES. CAHIER DES CHARGES pour parvenir à la vente des terrains domaniaux dits : 1° « Aïn Berda », 2° « Bethma-Guellafa », de la région de Fès et 3° « Blad Aïn Toto », de la région de Meknès.

Sur avis conforme du Comité de Colonisation, a été décidée la mise en vente, par voie de tirage au sort, entre les demandeurs préalablement agréés par l'Administration et aux conditions indiquées ci-après, des terrains domaniaux dits:

1° « Aïn Berda », 2° « Bethma-Guellafa », de la région de Fès, et 3° « Blad Aïn Toto », de la région de Meknès, dont les surfaces et les prix respectifs sont indiqués ciaprès :

Nº d'ordre	NOMS des PROPRIÈTES mises on vente	Nº des lots	Contenance de Chaque lot	PRIX DE VENTE					
	,		Hectares						
1	Aïn Berda (Fès)	1	161.44	Fonds et o 90.000 f	liveraies rancs				
2	Bethma-Guellafa	1	369	11.070	•				
	(Fès)	2	361.50	11.205	n				
		3	393.30	8.850	>				
		4	152.50	8,950	23				
		5	148	13.920	"				
3	Aïn Toto (Meknès)	1	195	22.940	•				
		2	410	26.475	))				
		3	420	27.275	11				

ARTICLE PREMIER. — La vente aura lieu le jeudi 25 septembre 1919, à neuf heures du matin, dans les bureaux de la Résidence Générale, à Rabat (Service des Domaines).

ART. 2. — Conditions à remplir par les demandeurs. — Cinquante pour cent de ces lots sont réservés aux personnes domiciliées au Maroc depuis au moins un an, 25 % aux immigrants, 25 % aux mutilés de guerre. Une commission a réparti ainsi qu'il suit, par tirage au sort, les lots entre ces trois catégories de demandeurs :

Personnes domiciliées au Maroc : Aïn Berda, lots 4 et 5 de Bethma Guellafa, lot 1 de l'Aïn Toto.

Immigrants et mutilés de guerre : lots 1, 2 et 3 de Bethma Guellafa et lots 2 et 3 de l'Aïn Toto.

Sculs auront le droit de participer à l'attribution de ces lots les demandeurs remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.
- 2° Ne pas posséder au Maroc de propriétés d'une superficie excédant celle d'une exploitation de moyenne importance.
- 3° Prendre l'engagement dans leur demande de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, et de «'y installer en personne dans le délai d'un an à dater de la vente, ou, à défaut, d'y installer dans le même délai une famille d'agriculteurs.
- 4° Pour la première catégorie, être domiciliés au Maroc depuis un an au moins ; pour les deux autres catégo-

ries, ne pas être domiciliés au Maroc ou être mutilés de guerre.

Les demandeurs s'engageant à s'installer personnellement sont privilégiés par rapport aux autres demandeurs et tireront au sort les premiers. Toutefois, ne pourront béuéficier de cette disposition que les demandeurs définitivement libérés de toutes obligations militaires.

Les 'demandeurs s'engageant à installer à leur place une famille d'agriculteurs ne viendront au tirage au sort qu'après épuisement des demandeurs privilégiés.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — Dépôt des demandes. — Les personnes qualissées pour participer à l'attribution des lots devront faire parvenir à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, une demande écrite avant le 15 septembre 1919, dernier délai.

Ces demandes, portant la signature dûment légalisée des intéressés ou de leur mandataire régulier, devront être appuyées de certificats et d'attestations indiquant d'une manière précise les moyens financiers et agricoles dont disposent les intéressés pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent Cahier des Charges.

Elles devront contenir toutes précisions utiles sur la surface des propriétés que le demandeur possèderait déjà au Maroc, indiquer sa situation exacte au point de vue de ses obligations militaires, et spécifier s'il est domicilie au Maroc, dans ce cas, indiquer la date d'arrivée et joindre une attestation de l'autorité administrative locale (immigrant ou mutilé), et s'il s'engage à exploiter lui-même et en personne la propriété, ou y installer une famille d'agriculteurs.

Elles seront accompagnées : 1° d'un extrait du casier judiciaire du demandeur, ayant moins de six mois de date ; 2° d'un certificat indiquant leur domicile, délivré par le maire du lieu ; 3° le cas échéant, de documents établissant qu'ils sont mutilés de guerre.

Elles seront examinées le 16 septembre par le Comitéde Colonisation. L'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers à la condition que les signatures des mandants soient dégalisées, et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

ART. 5. — Commission d'attribution par voie de tirage au sort. — La vente par tirage au sort sera effectuée par une Commission ainsi constituée :

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président :

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué ;

Un représentant de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Un représentant des Chambres d'Agriculture ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante par la Commission. La séance sera publique.

ART. 6. — Attribution des lots. — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille 'père, mère, frères et sœurs) ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

Le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan.

Aussitôt après les opérations d'attribution des lots par voie de tirage au sort, l'attributaire acquéreur signera le

procès-verbal de la séance.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Administration, un contrat constatant vente de l'immeuble sous clause résolutoire et aux conditions du présent Cahier des Charges.

ART. 7. — Entrée en jouissance. — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1er octobre 1919.

Les acquéreurs seront mis en possession de leur lot par les soins d'un géomètre de l'Administration.

ART. 8. — Priz : t conditions de paiement. — Le prix de vente sera payable à la Caisse du Contrôleur des Domaines, à Fès, pour les propriétés numéros 1 et 2, à Mcknès, pour la propriété numéro 3, en dix termes annuels successifs et égaux, le premier terme avant l'entrée en jouissance, les termes suivants le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Toutefois, les acquéreurs qui en feront la demande pourront, s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur au cours de la première année, être admis à reporter le paiement du deuxième terme au début de la onzième année de jouissance (1° octobre 1929).

Les termes différés du prix ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais en cas de non paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 6 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

ART. 9. — Délivrance du titre. — Le titre définitif de propriété consistant en un titre foncier d'immatriculation n'est délivré que lorsque les clauses de la vente sont intégralement remplies. Jusque-là les deux originaux de l'acte de vente sont conservés par l'Administration qui en délivre un duplicata à l'acquéreur.

#### Clauses agricoles

ART. 10. — Charges de colonisation et de mise en valeur. — L'acquéreur est tenu aux charges et obligations suivantes :

1º S'installer personnellement sur les lieux dans le

délai d'un an ou y installer une famille d'agriculteur, selon qu'il a pris ou non l'engagement de mettre lui-mênate lot en valeur.

- 2° Exploiter directement la propriété vendue, suivant le méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigènes. Il ne peut sous-louer tout ou partie de l'immeuble.
  - 3' Pour le lot d'Aïn Berda:
- a) Engager dans un délai de cinq ans, à daler de l'entrée en jouissance, une dépense de 100 francs par heclare, en constructions permanentes, en maçonnerie, à usage d'habitation et d'exploitation (magasins, hangars, écuries, étables).
- b) Entretenir en permanence sur l'exploitation un matériel agricole moderne, dont la valeur ne peut être inférieure à 50 francs par hectare.
- c) Planter dix arbres par hectare (oliviers et arbres divers : figuiers, caroubiers, etc.) dont la moitié dans un délai de cinq ans, et le tout dans un délai de dix ans.

d) Entretenir en bon état de viabilité la piste Bab Siler

sur son parcours dans la propriété.

e) Sont et demeurent attachés au fonds, tels qu'ils seront reconnus et délimités, et sous réserve du maintien des servitudes existantes au profit des tiers, les droits à l'usage des caux des sources Skhoun et Berda.

Dans le délai d'un an, à dater de la prise de possession, l'acquéreur sera tenu d'exécuter les aménagements hydrauliques suivants :

 a) Captage et aménagement des sources Skhoun et Berda ;

b) Réfection de la séguia d'Aïn Sekhoun.

Les plans des ouvrages intéressant le domaine public et de ceux destinés à un usage commun entre l'adjuducataire et les tiers seront soumis, avant exécution, à l'approbation de la Direction générale des Traveux publics (Service de l'Hydraulique) qui demeurera libre d'y laire apporter les modifications qui seraient reconnues nécessaires er vue du but poursuivi.

D'une manière générale, l'adjudicataire sera, dans l'exercice des droits à lui reconnus, soumis aux règlements intervenus, ou à intervenir, sur la police ou l'utilisation des eaux. Il sera notamment tenu, dans l'aménagement des irrigations ou l'évacuation des eaux de colature, de prendre toutes mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

Pour les lots de Bethma Guellafa :

a) Engager sur le lot vendu, et dans un délai de cinq ans, à dater de l'entrée en jouissance, pour les lots 1, 2 et 3 une dépense de 120 francs par hectare, pour les lots 4 et 5 une dépense de 200 francs par hectare, comme anéliorations permanentes ainsi décomptées :

A) 80 francs par hectare nour les trois premiers lois.

120 francs par hectare pour les deux autres lots en constructions permanentes en maçonnerie ou en pisé à la chaux à usage d'habitation et d'exploitation (magasins, hangars, écuries, élables, puits, bassins et abreuvoirs, citernes).

B) 10 francs par hectare pour les trois premiers lots. 80 francs par hectare pour les deux autres lots en défrichements, défoncements, établissements de chemins empierrés, aménagements en vue de l'irrigation, plantations diverses : les plantations devront comprendre un minimum de 500 arbres de boisement ou à fruits à la fin de la cinquième année.

b) Entrelenir en permanence sur l'exploitation un matériel agricole moderne dont la valeur ne peut être inférieure à 40 francs par hectare pour les trois premiers lots et à 60 francs par hectare pour les deux autres lots.

- c) Etablir suivant le tracé approximatif porté au plan annexé, et dans un délai de deux ans à dater de la prise de possession, un chemin de 8 mètres de largeur avec empierrement de 4 mètres. Les frais d'établissement du chemin seront supportés proportionnellement aux sarfaces des deux lots desservis.
- d) Sont et demeurent attachés au fonds tels qu'ils seront reconnus et définis, et sous réserve du maintien des servitudes existantes au profit des tiers, les droits à l'usage des eaux des séguias el Guellafa, Bethma et el Ouazzani.

Les lots numéros 1, 2, 3 seront desservis par la séguia Guellafa, chacun d'eux bénéficiant, un jour sur trois, de minuit à minuit, de la totalité du débit alloué à cette dernière.

Les lots 4 et 5 seront desservis par la séguia Bethma, chacun d'eux bénéficiant, suivant l'horaire de répartition ci-dessous, de la totalité du débit alloué à cette dernière.

### Horaire de distribution d'eau de la séguia Bethma. aux lots n° 4 et 5

Lot	Nº	5	Lundi matin à mardi 5 h. du matin	17	h.
Lot	Nº	4	Mardi 5 h. du matin à mardi 16 h.	17	h.
Lot	No	5	Mardi 16 h. à mercredi 9 h. matin		h.
Lot	Nº	4	Mercredi 9 h. du matin à mercredi 20 h.		h.
Lot	No	5	Mercredi 20 h. à jeudi 13 h.	17	h.
Lot	No	4	Jeudi 13 h. à jeudi minuit	T J	h.
Lot	Nº	5	Jeudi minuit à vendredi 17 h.	17	h.
Lot	No	4	Vendredi 17 h. à samedi 4 h. du matin	11	h.
Lot	No	ō	Samedi 4 h. du matin à samedi 21 h.	17	h.
Lot	Nº	4	Samedi 21 h. à dimanche 8 h. du matin	11	h.
Lot	Nº	5	Dimanche 8 h. matin à lundi 1 h. mat.	17	h.
Lot	Nº	4	Lundi 1 h. du matin à lundi midi	11	h.
			TOTAL	168	h.

Lot N° 4 — 6 fois 11 heures: 66 heures par semaine Lot N° 51 — 6 fois 17 heures: 102 heures par semaine Total...... 168 heures

Le lot n° 4 bénéficiera en outre, d'une manière permanente, de la totalité du débit alloué à la séguia el Ouazzam; étant entendu que les débits sus-indiqués sont, pour les diverses séguias, ceux sur lesquels seront reconnus porter les droits visés plus haut.

D'une manière générale, les adjudicataires seront, dans l'exercice des droits à eux reconnus, soumis aux règlements intervenus ou à intervenir sur la police et l'atilisation des eaux, notamment en ce qui concerne :

- A) L'édification d'ouvrages intéressant le domaine public ou destinés à un usage commun avec des tiers.
- B) La participation financière obligatoire desdits adjudicataires aux dépenses d'exécution des aménagements hydrauliques intéressant leurs lots (notamment de ceux portant sur l'oued N'Ja, l'oued Bou Knadel et leurs dépendan-

ces) et qui seraient ultérieurement entrepris soit en vue de la salubrité publique, soit pour réaliser une meilleure utilisation des eaux.

Il est également stipulé que dans l'aménagement des irrigations et l'évaluation des eaux naturelles ou de colature, les adjudicataires devront prendre toutes mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

Pour les lots d'Aïn Toto :

- a) Engager sur le lot vendu et dans un délai de 5 ans à dater de l'entrée en jouissance, une dépense de 150 francs par hectare pour le lot n° 1, et 100 francs par hectare pour les lots n° 2 et 3 comme améliorations permanentes ainsi décomptées :
- A) Les deux tiers en constructions permanentes en maconnerie ou en pisé à la chaux, à usage d'habitation et d'exploitation (magasins, hangars, écuries, étables, puits, bassins et abreuvoirs, citernes).
- B) Le tiers restant en défrichement, défoncements, chemins empierrés.
- b) Entretenir en permanence sur l'exploitation un matériel agricole moderne, dont la valeur ne peut être inférieure à 50 francs par hectare pour le lot n° 1, et 30 francs par hectare pour les lots n° 2 et 3.
- c) Les acquéreurs scront tenus de planter 10 arbres par hectare dans les délais de trois ans pour le lot n° 1, ciuq ans pour les lots n° 2 et 3, en opérant de telle sorte que la moitié (5 arbres par hectare) soit plantée dans les trois premières années et l'autre moitié dans les deux années suivantes.
- d) Les acquéreurs seront tenus de procéder à l'enlèvement du doum dans un délai de :
- 2 ans, et sur la superficie totale, en ce qui concerne le lot  $\mathbf{n}^{\circ}$  1.
- 5 ans, et sur une surface de 75 hectares au moins des meilleures terres pour les lots nos 2 et 3.
- e) Sont et demeurent attachés au fonds tels qu'ils seront reconnus et délimités, et sous réserve du maintien des servitudes existantes au profit des tiers, les droits à l'usage des eaux de l'Aïn Toto.

Ces droits seront attribués par parts égales à chacun des lots 2 et 3.

Les adjudicataires des lots n° 2 et 3 seront tenus de faire exécuter à frais communs la réfection des séguias et les ouvrages nécessaires à l'exercice des droits indiqués cidessus.

Faule par eux de s'entendre pour exécuter ces travaux dans le délai qui leur sera imparti à cet effet par l'Administration, il pourra y être pourvu d'office à la diligence de celle-ci, le recouvrement des dépenses ainsi engagées étant poursuivi à l'encontre de chacun des adjudicataires, au prorata des sommes le concernant et conformément aux dispositions du dahir du 6 janvier 1916.

Les plans des ouvrages intéressant le domaine public et de ceux destinés à un usage commun entre l'adjudicataire et les tiers seront en outre soumis, avant exécution, à l'approbation de la Direction générale des Travaux publics (Service de l'Hydraulique) qui demeurera libre d'y faire apporter les modifications qui seraient reconnues nécessaires en vue du but poursuivi.

D'une manière générale, les adjudicataires seront,

dans l'exercice des droits à eux reconnus, soumis aux règlements intervenus, ou à intervenir, sur la police et l'utilisation des eaux, notamment en ce qui concerne leur participation financière obligatoire aux dépenses d'exécution des aménagements hydrauliques auxquels leurs lots seraient intéressés et qui seraient ultérieurement entrepris soit en vue de la salubrité publique, soit pour réaliser une meilleure utilisation des eaux.

Il est également stipulé que dans l'aménagement des irrigations et l'évacuation des eaux naturelles ou de colature, les adjudicataires devront prendre toutes mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 11. — A l'expiration de la première année, et par la suite, à toute époque que l'Administration jugera opportune, il sera procédé par un délégué du Service des Domaines, un délégué de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et un délégué de la Chambre d'Agriculture de la région intéressée, à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur et d'exploitation ci-dessus énumérées.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le Juge de Paix de la Circonscription, sur simple requête de l'une ou l'autre partie,

#### Clauses générales

ART. 12. — Pendant un délai de dix ans, à dater de l'entrée en jouissance et jusqu'à la délivrance du titre de propriété, il est interdit à l'acquéreur ou à ses avants droit d'aliéner volontairement l'immeuble vendu en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'Administration, et ce à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente.

En cas de revente autorisée par l'Administration après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place du premier attributaire, si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à cinq ans. Dans le cas contraire, la revente fixe le point de départ d'un nouveau délai de dix ans pendant lequel l'acquéreur de seconde main est soumis aux mêmes obligations et interdictions de revente que le premier attributaire.

ART. 13. — En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

ART. 14. — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus tel qu'il est figuré au plan de lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface totale déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'acquéreur, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains de l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'acquéreur. L'Administration ne pourra élu-

der la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de la surface déclarée, l'acquéreur pourra obtenir soit la résiliation du contrat, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergences d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert géomètre sera désigné comme arbitre par le Juge de Paix. Les frais d'arbitrage incomberent à la partie succombante.

ART. 15. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 16. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sar la propriété vendue, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes, existant dans la propriété vendue.

ART. 17. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises des routes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du Domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1er juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du Domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont allachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'it appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la Direction générale des Travaux publics.

2º Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans, pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

ART. 18. — Pendant dix ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir, sur la propriété vendue, les routes, chemins et pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de condurées d'eau ou de capaux d'irrigation qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant-droit pour le sol nu, au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagements effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 19. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en cau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'acrès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est fenu, lorsque les travaux le comportent,

de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 20. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène, publique.

ART. 21. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété les agents de l'Administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

At.r. 22. — Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat. — A défaut de paiement, aux échéances prévues des termes différés, et d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent Cahier des charges, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre, à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois, après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à

ses engagements.

. 1 .

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur sous déduction d'une retenue représentative de la valeur localive de l'immeuble, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

#### Impôts

ART. 23. — Tous impôts d'Etat ou laxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis prof la suite et afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'acquéreur.

Les frais de limbre et d'enregistrement du contrat de vente sont également à sa charge ainsi que les frais d'établissements du titre foncier d'immatriculation afférent à chaque lot lors de la délivrance de ce titre.

## Renscignements divers Situation des propriétés mises en vente

1° Le loi d'Ain Berda, prélevé sur la propriété de l'Aïn Sikh, est situé à 3 km. 500 de Fès, au Nord-Ouest de cette ville, sur la piste de Bab Sifer (territoire des Hamyane).

2° Bethma Guellafa. — Les lots n° 1, 2, 3 de cette propriété ont directement accès à l'a route impériale Fès-Meknès. Les lots n° 4 et 5 seront reliés à cette route par un chemin de petite communication. Cette propriété, sise sur le territoire de la tribu des Oudaïas, est à 15 km. de Fès et à 44 km. de Meknès et est desservie : 1° par voie ferrée (Fès-Meknès) avec deux stations : a) station de l'Oued N'Ja, à 1 km. de la corne Sud-Ouest : station de Ras el Ma, à 2 km. de la corne Sud-Est : 2° par la grand route Fès-Rabate qui passe à 2 km. de l'extrémité Nord de la propriété.

" 3° Aïn Toto. — Cette propriélé est située sur le territoire de la tribu des Arab des Saïs, à 11 km. de Meknès,

ville à laquelle est reliée par la voie ferrée (Fès-Meknès) et par la route Fès-Meknès.

#### Nature du sol et utilisation

Aïn Berda: sol arable formé, pour une partie, de terres tirs noires, caillouteuses, avec affleurements rocheux et, pour une autre partie, la plus importante, de terres de nature silico-argileuse, exemptes de pierres, se crevassant très fortement sous l'action de la chaleur. Le sous-sol est de même nature et profond. Ces dernières terres, appelées « sfra » par les indigènes, conviennent plus spécialement au blé et aux cultures de printemps. Les terres tirs, du fait des affleurements rocheux qui s'y trouvent, ne conviennent guère qu'à des plantations de vignes et d'oliviers. Il y existe une oliveraie de 20 hectares environ et qui comprend 910 pieds; cette oliveraie est en plein rapport.

Bethma Guellafa comprend:

- a) Terres du plateau « Hamri », légères, plus ou moins caillouleuses suivant les endroits, épaisseur variable, va de 10 à 50 centimètres, et plus dans des cuvettes. Partout la couche arable repose sur le calcaire tuffeux.
- b) Terres de la cuvette, irrigables, "« Hamri » légères, légèrement pierreuses et « tirs » en bordure de l'oued Boukhnafer. Epaisseur égallement variable. Dans l'ensemble, terres faciles à travailler et pouvant convenir à toutes cultures:

Aïn Toto. — Sol arable formé de terres « hamri » argilo-calicaires ou argilo-silicieuses suivant les points ; terres facilles à travailler, légères, épaisseur variable de 0,30 à 0,60 et au delà dans certains points. Les terres, le long de l'oued Aïn Toto, sont profondes. Entre les affleurements rocheux se trouvent des flots de sol arable d'où émergent des caillloux roulés. Sous-sol tuffeux, de friabilité médiocre dans les hauts.

#### Ressources en cau

Aïn Berda : a) L'Aïn Berda (source froide) fournit une cau actuellement souillée par des détritus, mais qui sera consommable lorsqu'elle aura été captée et protégée contre toutes causes de pollution.

b) L'Aîn Skhoun (source chaude et légèrement salée), alimente une séguia servant à l'irrigation d'une pelite surface de culture maraichère faile dans l'oliveraie.

Belhma Guellafa. — Plusieurs sources, dont les plus importantes sont : Aïn Sedira, Aïn Bethma, Aïn Mechrabi el Aïn Bou Knafer. Eau très limpide, agréable au goût. Niveau aquifère à 40 ou 50 mètres. D'autre part, la propriété est bordée à l'Ouest par l'oued N'Ja et à l'Est par l'oued bou Knafer. L'oued N'Ja fournit des eaux d'irrigation qui sont distribuées à la propriété par trois séguias.

Aïn Toto. — Eau de boisson, de bonne qualité, fournie par la source dite Aïn Toto, déjà en parlie aménagée. Le débit de cette source permet d'irriguer 30 hectares, soit 15 hectares sur le lot n° 2 et 15 hectares sur le lot n° 3.

#### C. mat

Dans les régions de Fès et de Meknès les pluies sont relativement abondantes : la moyenne annuelle de ces cinq dernières années a été de 573 mm. à Fès et de 509 mm. Meknès. Ces pluies tombent surtout de novembre à mars

Pendant la première période, à l'es, la moyenne des maxima de température a été de 23°9 et celle des minima de 12°, à Meknès ces moyennes ont été respectivement de 23°6 et 9°7. La moyenne générale sunuelle de 17°9 à Fès et de 16°9 à Meknès. Quelques gelées blanches se produisent de décembre à fin mars.

De mai à septembre les vents chauds de l'Est, dits « chergui », provoquent des élévations de température assez accentuées, qui sont toutefois tempérées par l'altitude.

Bien que des régions soient considérées comme salubres il est conseillé d'installer les habitations sur les points les plus hauts pour éviter le voisinage, malgré tout malsain, des thalwegs où coulent les oueds.

#### Renseignements économiques

Les villes de Fès et Meknès, voisines des lots mis en vente, sont, chacune, de siège d'une région militaire. Les principaux services publics y sont représentés. Il y existe notamment des recettes des P.T.T., Justice de Paix, hôpitaux ou dispensaires militaires, indigènes et israélites, des écoles françaises de garçons et de filles.

Un dépôt d'étalons et une jumenterie ont été installés à Meknès.

Ces deux villes sont reliées à Rabat et à Casablanca par le chemin de fer militaire el par des routes empierrées. Toutes deux possèdent, outre des marchés journaliers pour légumes et denrées diverses, des marchés très importants qui s'y tiennent deux fois par semaine.

Fès et Meknès sont appelées à un grand développement par suite de la construction, déjà entreprise, de la ligne du chemin de fer'« Tanger-Fès » qui les desservira.



CAHIER DES CHARGES pour parvenir à la vente des terrains domaniaux du lotissement des « Beni M'Tir », de la région de Meknès.

Sur avis conforme du Comité de Colonisation, a été décidée la mise en vente, par voie de tirage au sort, entre les démandeurs préalablement agréés par l'Administration et aux conditions indiquées ci-après de 17 lots de ferme situés dans les « Boni M'Tir », région de Meknès.

Les surfaces et le prix de ces lots sont indiqués ciaprès :

Partie Ouest du lotissement des Beni M'Tir

NUMERO D'ORDRE	CONTENANCE de chaque lot	PRIX DE VENTE
1	157 Ha	21,800 Fr.
2	193	20.300
3	160	20,700
2	172	21.300
5	192	20.160
9	179	18.800
7	176.5	18,500
8 1	176.5	18,500
9	180	18,900

Parlie Est du lotissement des Beni M'Tir

NUMERO D'ORDRE	CONTENANCE de chaque lot	PRIX DE VENTE
10 11 12 13 14 15 16	181 Ha 221 220 218 200 203 201 202	13.910 Fr. 14.150 13.500 12.200 11.000 11.200 11.000 11.100

ARTIGLE PREMIER. — La vente aura lieu le jeudi 25 septembre 1919, à neuf heures du matin, dans les bureaux de la Résidence Générale, à Rabat (Service des Domaines).

ART. 2. — Conditions à remplir par les demandeurs. — Cinquante pour cent de ces lots sont réservés aux personnes domiciliées au Maroc depuis au moins un an, 25 % aux immigrants, 25 % aux mutilés de guerre. Une commission a réparti ainsi qu'il suit, par tirage au sort, les lots entre ces trois catégories de demandeurs :

Personnes domiciliées au Maroc : lots 3, 6, 8, 1, 16, 2, 12 et 14.

Immigrants et mutilés de guerre : lots 4, 5, 7, 9, 10, 11, 13, 15 et 17.

Seuls auront le droit de participer à l'attribution de ces lots les demandeurs remplissant les conditions suivantes :

1º Etre majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

2º Ne pas posséder au Maroc de propriétés d'une superficie totale supérieure à 500 hectares.

3º Prendre l'engagement dans leur demande de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, et de s'y installer en personne dans le délai d'un an à dater de la vente, ou, à défaut, d'y installer dans le même délai une famille d'agriculteurs.

4° Pour la première catégorie, être domiciliés au Maroc depuis un an au moins ; pour les deux autres catégories, ne pas être domiciliés au Maroc ou être mutilés de guerre.

Les demandeurs s'engageant à s'installer personnellement sont privilégiés par rapport aux autres demandeurs et tireront au sort les premiers. Toutefois, ne pourront bénéficier de cette disposition que les demandeurs définitivement libérés de toutes obligations militaires.

Les demandeurs s'engageant à installer à leur place une famille d'agriculteurs ne viendront au tirage au sort qu'après épuisement des demandeurs privilégiés.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas enchre satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — Dépôt des demandes — Les personnes dualissées pour participer à l'attribution des lots devront aire parvenir à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, une demande écrite avant le 15 septembre 1919, dernier délai.

Ces demandes, portant la signature dûment légalisée

des intéressés ou de leur mandataire régulier, devront être appuyées de certificats et d'attestations indiquant d'une manière précise les moyens financiers et agricoles dont disposent les intéressés pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent Cahier des Charges.

Elles devront contenir toutes précisions utiles sur la surface des propriétés que le demandeur possèderait déjà au Maroc, indiquer sa situation exacte au point de vue de ses obligations militaires, et spécifier s'il est domicilié au Maroc, dans ce cas, indiquer la date d'arrivée et joindre une attestation de l'autorité administrative locale (immigrant ou mutilé), et s'il s'engage à exploiter lui-même et en personne la propriété, ou y installer une famille d'agriculteurs.

Elles seront accompagnées : 1° d'un extrait du casier judiciaire du demandeur, ayant moins de six mois de date '; 2° d'un certificat indiquant son domicile, délivré par le maire du lieu ; 3° le cas échéant, de documents établissant qu'il est mutilé de guerre.

Elles seront examinées le 16 septembre par le Counité de Colonisation. L'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers à la condition que les signatures des mandants soient légalisées, et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer com-

ART. 5. — Commission d'attribution par voie de tirage au sort. — La vente par tirage au sort sera effectuée pu une Commission ainsi constituée :

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué ;

Un représentant de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Meknès;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations, au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent Cahier des Charges sera tranchée séance tenante par la Commission. La séance sera publique.

ART. 6. — Attribution des lots. — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille /père, mère, frères et sœurs) ne seront admis à déposer qu'une seule demande au nom de l'un d'entre eux.

Le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Le choix aura lieu séance tenante, au vu du plan.

Aussitôt après les opérations d'attribution des lots par voie de tirage au sort, l'attributaire acquéreur signera le procès-verbal de la séance.

Il sera dressé ultérieurement, par les soins de l'Admi-

nistration, un contrat constatant vente de l'immeuble sous clause résolutoire et aux conditions du présent Cahier des Charges.

ART. 7. — Entrée en jouissance. — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1919.

Les acquéreurs seront mis en possession de leur lot par les soins d'un géomètre de l'Administration.

Ant. 8. — Prix et conditions de paiement. — Le prix de vente sera payable à la Caisse du Contrôleur des Domaines, à Meknès, en dix termes annuels successifs et égaux, le premier terme avant l'entrée en jouissance, les termes suivants le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Toutesois, les acquéreurs qui en seront la demande pourront, s'ils justissent d'un effort réel de mise en valeur au cours de la première année, être admis à reporter le paiement du deuxième terme au début de la onzième année de jouissance (1<sup>er</sup> octobre 1929).

Les termes différés du prix ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais en cas de non paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 6 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires. L'immeuble vendu demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

ART. 9. — Délivrance du titre. — Le titre définitif de propriété consistant en un titre foncier d'immatriculation, n'est délivré que lorsque les clauses de la vente sont intégralement remplies. Jusque-là les deux originaux de l'acte de vente sont conservés par l'Administration qui en délivre un duplicata à l'acquéreur.

## Glauses agricoles

ART. 10. — Charges de colonisation et de mise en valeur. — L'acquéreur est tenu aux charges et obligations suivantes :

1" S'installer personnellement sur l'immeuble vendu dans le délai d'un an, ou y installer une famille d'agriculteurs selon l'engagement qu'il a pris à ce sujet, exception faite pour les attributaires des lots 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 17, auxquels est laissée la faculté de s'installer sur des lots urbains du village projeté. Ceux des attributaires de ces derniers lots qui s'installeront sur des lots urbains du village projeté auront droit à un lot maraîcher.

2° Exploiter directement la propriété vendue, suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigènes, étant entendu qu'il lui est interdit de sous-louer tout ou partie de l'immeuble.

3° Engager sur le lot vendu et dans un délai de cinq ans, à dater de l'entrée en jouissance, une dépense de 150 francs par hectare pour les lots 1 à 9 inclus, et de 200 francs par hectare pour les lots 10 à 17 inclus, comme améliorations permanentes ainsi décomptées :

a) Pour tous les lots, roo francs par hectare, en constructions permanentes en maçonnerie, en pisé à la chaux à usage d'habitation et d'exploitation (magasins, hangars, écuries, étables, puits, bassins et abreuvoirs, citernes), en comprenant, pour les attributaires autorisés à s'installer sur les lots urbains du village projeté, les constructions faites sur ces derniers lots.

b) 50 francs par heciare pour les lots 1 à 9 inclus, et 100 francs par hectare pour les lots 10 à 17 inclus en défrichements, défoncements, chemins empierrés, plantations diverses ; les plantations devant comprendre un minimum de 10 arbres (à fruits ou de boisement) par hectare à la fin de la cinquième année.

4° Entrelenir en permanence sur l'exploitation un matériel agricole moderne dont la valeur ne peut être infârieure à 50 francs par hectare.

ART. 11. — A l'expiration de la première année, et par la suite, à toute époque que l'Administration jugera opportune, il sera procédé par un délégué du Service des Domaines, un délégué de la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, et un colon de la Chambre d'Agriculture de la région de Meknès, à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur et d'exploitation ci-dessus énumérées.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le Juge de Paix de la Circonscription, sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

#### Clauses générales

ART. 12. — Pendant un délai de dix ans, à dater de l'entrée en jouissance et jusqu'à la délivrance du titre de propriété, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement l'immeuble vendu en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'Administration, et ce à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente

En cas de revente autorisée par l'Administration après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place du premier attributaire, si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à cinq ans. Dans le cas contraire, la revente fixe le point de départ d'un nouveau délai de dix ans pendant lequel l'acquéreur de seconde main est soumis aux mêmes obligations et interdictions de revente que le premier attributaire.

ART. 13. — En cas de décès du titulaire du lot avant la délivrance du titre définitif, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices du contrat de vente dont ils sont tenus d'assurer l'exécution.

ART. 14. — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus tel qu'il est figuré au plan de lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface totale déclarée.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième présumée par l'acquéreur, ce dernier aura un délai de trois mois, à dater de la prise de possession, pour déposer entre les mains e l'Administration une requête aux fins de mesurage contradictoire. La requête indiquera la surface déclarée par l'acquéreur. L'Administration ne pourra éluder la requête, mais les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

En cas d'erreur reconnue supérieure au vingtième de

la surface déclarée, l'acquéreur pourra oblenir soit la résiliation du contrat, soit une réduction proportionnelle du prix de vente.

En cas de divergences d'appréciation entre les deux opérateurs, un expert géomètre sera désigné comme arbitre par le Juge de Paix. Les frais d'arbitrage incomberont à la partie succombante.

ART. 15. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, qui seraient déconverts sur l'immeuble vendu.

ART. 16. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété, vendue, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes, existant dans la propriété vendue.

Ant. 17. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises des routes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du Domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1° juillet 1914 (7 Chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du Domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la Direction générale des Travaux publics.

2º Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans, pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

ART. 18. — Pendant dix ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir, sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau on de canaux d'irrigation qui seraient déclarés d'atilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payés à l'ayant-droit pour le sol nu, au prix moyen à l'hectare payé aux Domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraunt la destruction de constructions, de plantations ou de caltures ou autres travaux d'aménagements effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 19. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriéte en eau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemias, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer, reste à la charge de l'agquéreur

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donnée par l'Administration compétente.

ART. 20. — D'une manière générale, l'acquéreur de-

vra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 21. — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété les agents de l'Administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 22. — Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat. — A défaut de paiement, aux échéances prévues des termes différés, et d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent Cahier des charges, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre, à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple.

Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à

ses engagements.

En cas de résiliation, le prix ou la partie du prix de vente encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

La résiliation de la vente ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'acquéreur dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

### Impôts

ART. 23. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'acquéreur.

Les frais de timbre et d'enregistrement du contrat de vente sont également à sa charge ainsi que les frais d'établissement du titre soncier d'immatriculation afférent à chaque lot lors de la délivrance de ce titre.

## Renseignements divers Situation des propriétés mises en vente

Les 17 lots prélevés sur le territoire des Beni M'Tir sont desservis par la route Meknès-El Hadjeb et par une piste allant de l'oued Défali à ladite route. Ils sont à une distance de Meknès variant de 19 km. 500 à 21 km. 500.

### Nature du sol

Ce sont des terres " hamri », dans l'ensemble, convenant à loutes cultures.

Tous les lots se prêtent à l'élevage du bœuf, du mouton et du porc.

#### Climat

Dans la région de Meknès les pluies sont relativement abondantes, la moyenne annuelle depuis 1913 est de 569 m/m. Les mois les plus pluvieux sont janvier, février et mars.

Pendant la même période la moyenne des maxima de température a été de 23°6 et celle des minima de 9°7. La moyenne générale annuelle est de 16°9. Les gelées blanches sont assez fréquentes de décembre jusqu'à fin mars.

De mai à septembre les vents chauds de l'Est, dits « chergui », provoquent des élévations de température assez accentuées qui sont toutefois tempérées par l'altitude de la région. Les moyennes hygrométriques sont de 60 à 75 % le matin et le soir, et de 15 à 30 p. 100 dans le milieu de la journée.

Bien que la région soit considérée comme salubre il est conseillé d'installer les habitations sur les points les plus hauts pour éviter le voisinage, malgré tout malsain, des thalwegs où coulent les oueds.

#### Renseignements économiques

La ville de Meknès, voisine des lots mis en vente, est le siège d'une Région militaire. Les principaux services publics y sont représentés. Il y existe notamment des recettes des P.T.T., Justice de Paix, hôpitaux ou dispensaires militaires, indigènes et israélites, des écoles françaises de garcons et de filles.

Un dépôt d'étalons et une jumenterie ont été installés à Meknès.

Celte ville est reliée à Rabat et à l'asablanca par le chemin de fer militaire et par des routes empieriées. Elle possède, outre des marchés journaliers pour légumes et denrées diverses, des marchés très importants qui s'y tiennent deux fois par semaine.

Meknès est appelée à un grand développement par suite de la construction, déjà entreprise, de la ligne du chemin de fer « Tanger-Fès » qui desservira cette ville.

DAHIR DU 9 AOUT 1919 (11 Kaada 1337)
portant concession, à la Société Générale de Pêcheries
et Conserves au Maroc, du droit de pêche à la madrague dans les eaux territoriales du Maroc.

#### LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande présentée par la Société Générale des Pêcheries et Conserves au Maroç à l'effet d'obtenir la concession exclusive du droit d'installer des madragues dans les eaux teritoriales du Maroc, entre le parallèle situé à un kilomètre au Nord de l'oued Tahadartz et le parallèle de Rus Achadar :

Vu les statuts de la dite Société :

Vu le cahier des charges arrêté par notre conseiller technique à Tanger;

#### A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNQUE. — Le droit exclusif d'établir des madragues dans les eaux territoriales de Notre Empire, entre le parallèle situé à un kilomètre au nord de l'oued Tahadartz et le parallèle de Ras Achaear, est concédé à la Soniété Générale des Pécheries et Conserves au Maroc, conformement au cahier des charges annexé au présent dahir.

Fait à Rabal, le 9 août 1919, (11 Kaada 1337).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 août 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, Le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANG.



## AMODIATION DE LA PECHE A LA MADRAGUE dans la Région de Tanger entre l'Oued Tahadartz et le Ras Achacar

#### CAHIER DES CHARGES

ARTICLE PREMIER. — Objet, consistance et durée de l'amodiation: La présente amodiation a pour objet l'exercice de la pêche au filet dite « madrague », telle qu'elle se pratique actuellement sur les côtes du détroit de Gibraltar et de la Méditerranée.

Elle confère à la Société Générale des Pécheries et conserves au Maroc dont les statuts ont été approuvés par le Gouvernement Chérifien à la date du 4 août 1919 le droit exclusif d'établir des madragues dans les eaux territoriales du Maroc, entre le parallèle situé à un kilomètre au Nord de l'oued Tahadartz et le parallèle de Ras Achacar.

Elle prendra fin le 31 décembre 1939.

ART. 2. — Dispositions générales concernant les madragues: Chaque année, la Société pourra commencer à caler ses madragues le ter avril : elle devra en avoir terminé l'enlèvement au ter décembre : l'expression : campagne de pêche s'entend pour chaque année, de l'intervalle de temps compris entre ces deux dates.

Aucune partie des madragues ne devra dépasser les limi-

tes indiquées à l'article premier.

Du côté de la terre, les engins devront permettre le passage des embarcations et bateaux de cabotage fréquentant habituellement la côte; du côté du large, ils ne devront présen ter aucun danger ni gêne pour la navigation de haute mer. Les dispositions à prendre à cet effet, et notamment les emplacements des extrémités des engins, seront fixées chaque année par le Service du Contrôle, après consultation de navigateurs compétents, la Société entendue.

La Société devra se conformer aux instructions qui lui seront données par les services compétents en vue de protéger les conducteurs électriques sous-marins et de n'apporter aucune gêne aux trayaux et services publics: elle ne

pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

Les filets seront calés au moyen d'ancres, de grappins, ou de gueuses de fonte, qui devront être enlevés par la Société à la fin de chaque campagne de pêche, à moins d'autorisation spéciale du Service du Contrôle. L'emploi de pierres pour la calaison est interdit.

La Société devra aviser sans délai le Service du Contrôle du commencement et de l'achèvement de toutes les opérations de calage, déplacement ou enlevement de madragues :

procès-verbal sera dressé de chacune de ces opérations par les agents du Contrôle contradictoirement avec ceux de la Société.

ART 3. — Repérage et signalisation des madraques: Les conditions de repérage et de signalisation des madragues seront fixées comme il est dit à l'article précédent, § 3, en s'inspirant des dispositions adoptées dans des cas analogues.

Les dépenses correspondantes seront à la charge de la Société.

ART. 4. — Installations à terre - Prohibitions: L'amodiation ne confère à la Société aucun droit sur les terrains du domaine public maritime ni sur les rivières ou leurs dépendances.

La Société ne devra apporter aucune gêne ou restriction aux droits des propriétaires et usagers des terrains situés le long du rivage de la mer.

Il est interdit de rejeter en mer ou à terre les eaux usées et détritus de l'exploitation, sauf autorisation du Service du Contrôle et aux conditions qui seront fixées par ce Service.

Ant. 5. — Dimensions minima des poissons pêchés - Objets trouvés: La Société pourra pêcher à la madrague toutes espèces de poissons, sous condition que leur longueur mesurée de l'œil à la naissance de la queue ne soit pas inférieure à dix centimètres (0<sup>m</sup> 10), pour les poissons autres que les sardines et anchois ou les espèces n'atteignant pas normalement la longueur de dix centimètres à l'àge adulte.

Les poissons, morts ou vifs, ne satisfaisant pas à cette condition, devront être immédiatement rejetés à la mer. Les agents du Contrôle pourront confisquer ou faire rejeter les lots de pêche où ils constateraient la présence de tels poissons.

La Société ne pourra s'approprier les objets de toutenature, autres que les poissons des dimensions réglementaires, qu'elle récolterait au cours ou à l'occasion de la pêche : elle devra immédiatement aviser le Service du Contrôle de ses découvertes.

Ant. 6. — Affectation du poisson pêché: Le poisson pèché par la Société devra être livré à la consommation locale ou mis en conserve à Tanger.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1922, le Gouvernement Chérifien autorisera l'exportation à l'état frais ou salé du poisson non vendu pour la consommation locale, si la Sociélé établit être dans l'impossibilité matérielle de le mettre en conserve à Tanger faute de moyen d'action sur la place.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1923, cette autorisation ne pourra plus être accordée que pour des cas de force majeure

La Société sera tenue d'avoir à Tauger, pendant toute la durée de la campagne de la pêche, à un emplacement convenable, au moir un établissement de détail pour la vente directe aux consommateurs locaux, et d'y tenir conslamment à leur disposition, par priorité sur toute autre affectation, du poisson frais, dans les limites de la demande et de la production, à des prix maxima qui seront fixés par l'autorite compétente, la Société entendue.

Les prix de vente effectifs, dans la limite des tarifs maxima ainsi fixés, seront affichés par l'amodiataire dans ses élablissements de vente au détail, de manière à être parfaitement lisibles pour le public, en langues connues et el monnaies ayant cours à Tanger.

L'emplacement de vente sus-visé devra être désigné au public par une enseigne bien apparente.

Ant. 7. — Rederances: Le Gouvernement Chérifien percevra de la Société des redevances, calculées comme suit, sur le poids brut des poissons pêchés par celle-ci au cours d'une même année:

a) Thons rouges ou blancs. — Sur les trois mille (3.000) premiers quintaux métriques pèchés par une même madrague: quatre francs (4 fr.) par quintal; sur les trois mille (3.000) quintaux suivants de la même madrague: huit francs (8 fr.) par quintal; sur les quatre mille (4.000) quintaux suivants de la même madrague: vingt francs (20 fr.) par quintal; sur le reste de la pêche de cette madrague. au delà de dix mille (10.000) quintaux, au cours de l'année considérée: vingt-cinq francs (25 fr.) par quintal.

b) Sardines, boniles, melvas. — Sur les mille premiers (1.000) quintaux métriques pêchés par une même madrague dans l'année: trois francs (3 fr.) par quintal; sur les deux mille (2.000) quintaux suivants: cinq francs (5 fr.) par quintal; sur le reste de la pêche de l'année: huit francs (8 fr.) par quintal.

c) Poissons autres que les précédents. — Trois francs (3 fr.) par quintal, quelle que soit la quantité pêchée par une même madrague.

La redevance minimum due par l'amodiataire pour une année sera de trois mille francs (3.000 fr.) pour les deux premières années d'exploitation, et de dix mille francs (10.000 fr.) à partir de la troisième année, quelle que soit la quantité de poisson pêché.

Le poids de la pêche sera constaté comme il est dit à l'article suivant.

Le paiement de la redevance sera effectué en espèces françaises, au compte du Gouvernement Chéritien, à la Banque d'État du Maroc, en deux acomptes, savoir :

Dans la seconde quinzaine de juillet, le montant de la redevance minimum pour l'année, fixé ci-dessus;

Dans la seconde quinzaine de novembre, le solde de la redevance duc pour ladite année, d'après l'état de liquidation arrêté par le Service du Contrôle.

Si le Gouvernement Chérifien instituait des droits, taxes ou redevances sur la pêche, en dehors de celles auxquelles est soumise la Société par le présent article, il s'entendra avec celle-ci pour leur perception sur le poisson acheté par elle aux pêcheurs.

ART. 8. — Contrôle et surveillance: Le Contrôle de l'exploitation sera exercé par l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, Conseiller Technique du Makhzen à Tanger, et les agents désignés par cet Ingénieur en Chef; ils seront chargés d'assurer l'observation des clauses du présent cahier des charges et de déterminer concurremment avec les agents du fisc. le montant des redevances dues par la Société en vertu de l'article précédent

Les agents de ces services, auront, à tout moment, libre accès dans toutes les installations, en mer ou à terre, de la Société, qui devra mettre gratuitement à leur disposition les moyens les meilleurs dont elle disposera pour les tournées de surveillance et leur présenter, à toute réquisition, les registres visés ci-après.

La Société devra également, si elle en est requise par le Gouvernement Chériflen, mettre gratu tement à la disposition de ces agents, à terre, dans le voisir de immédiat des lieux de pêche, un baraquement de deux pièces, convenablement établi; elle assurera le ravitaillement de ces agents.

La Société se conformera aux instructions qui lui seront données par les agents du Contrôle et par ceux du fisr, en vue de faciliter la vérification du poids, de la valeur, des dimensions et des espèces des poissons pêchés, ainsi que la surveillance douanière et celle des exportations; elle devra à cet effet être munie des engins de pesée et de vérification ordinairement employés dans des exploitations analogues.

Toutes les entrées et sorties intéressant l'exploitation auront lieu exclusivement par le Port de Tanger, à moins d'autorisation contraire donnée par le service des douanes; cette autorisation pourra toujours être refusée ou, en cas d'abus, retirée, et sera en tout cas subordonnée au remboursement, par l'amodiataire, des frais du contrôle douanier en dehors du Port de Tanger.

La nature et le poids du produit de la pêche par espèce, seront journellement inscrits par la Société sur un registre spécial, dont chaque feuillet aura été préalablement paraphé par l'Ingénieur en Chef. Chaque inscription sera datée, certiflée exacte et signée par le représentant local de la Société ou son délégué.

Ce registre, ainsi que tous les documents relatifs à la vente du poisson, et, d'une manière générale, tous ceux qui seront nécessaires pour les vérifications, devront être communiques à toute réquisition, sans déplacement, aux agents du contrôle et à ceux du fisc : ces agents pourront, en outre, faire toutes les vérifications qu'ils jugeront utiles dans les différentes parties de l'exploitation.

La Société adressera chaque jour simultanément aux services du Contrôle et de la Douane un bulletin indiquant, pour la pèche de la journée écoulée, les quantités ou poids, et les valeurs de poissons de chaque espèce : un bulletin sera également remis au service du Marché en ce qui concerné le poisson vendu pour la consommation locale :

Pêches par chaque appareil ;

Envoyés au marché;

Envoyés à l'usine pour être mis en conserve ou en salaison ;

Exportés de Tanger à l'état frais ou salé, avec leur destination.

Ces renseignements seront certifiés exacts par la Société; les erreurs sur les quantités de poisson pourront être présumées fraudes.

Toute infraction aux clauses du cahier des charges, toute déclaration inexacte, fera l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent du Contrôle commis à cet effet, et notifié à la Société par l'Ingénieur en Chef.

Si la Société ne se conforme pas, dans les délais impartis, aux instructions qui lui seront notifiées, pour l'application du Cahier des charges, par les agents du Contrôle, elle y sera de nouveau invitée par une mise en demeure de l'Ingénieur en Chef. Si cette mise en demeure reste également sans effet dans le délai fixé, les mesures nécessaires pourront être prises par le Service du Contrôle aux frais, risques et périls de la Société. En cas d'urgence, l'exécution d'office pourra avoir lieu sans délai ni mise en demeure. L'exécution d'office n'aura jamais pour effet de libérer la Société des sanctions encourues par elle, ni de substituer, de plano, à sa responsabilité, celle du Gouvernement Chérifien.

Aur. 9. — Sanctions - Déchéance : Vis-à-vis du Gouvernement Chérifien, la Société sera responsable, sauf cas de force majeure, des agents employés dans ses pêcheries et établissements, le renvoi de ces employés pourra être exigé pour faute de nature à léser les intérêts ou l'ordre publics.

Pour chaque infraction constatée aux stipulations du présent Cahier des charges, la Société encourra une amende de vingt-cinq francs (25 fr.) à deux cents francs (200 fr.); ce dernier chiffre pourra être porté à mille francs (1.000 fr.) pour défaut de signalisation des madragues (art. 3) ou pêche de poissons hors dimensions (art. 5) et à deux mille francs (2.000 fr.) pour dispositions irrégulières des madragues (art. 2) ou pour inexactitude dans les états statistiques (art. 8, 1° ou 2°).

En cas d'inscription inexacte sur le registre de pêche prévu à l'article 8, l'amende sera égale au quintuple de la redevance due par la Société sur la quantité de poisson inscrite en moins, avec minimum de cinq cents francs (500 fr.); la déchéance pourra être en outre prononcée comme il est dit ci-après.

Pour les récidives de la même infraction au cours d'une même campagne de pêche, tous les chiffres ci-dessus pourront être doublés.

En cas de retard dans l'acquittement d'une somme à verser par la Société au Gouvernement Chéritien pour un motif quelconque, ou dans la reconstitution du cautionnement après prélèvement, l'amende sera, par jour de retard, de 1 % de la somme non versée à échéance.

En cas de disposition ou de signalisation défectueuse des madragues (art. 2 et 3), ou de retard dans l'acquittement de la redevance (art. 7), l'exercice de la pêche pourra, en outre de l'application des amendés, être interdit à la Société jusqu'à ce qu'elle se soit mise en règle : le poisson qui aurait été pêché nonobstant cette interdiction serait rejeté à la mer ou confisqué.

Les amendes seront arrêtées et notifiées à la Société par l'Ingénieur en Chef des Travaux publics au vu des procès-verbaux dressés par les agents du contrôle; la Société aura, pour produire ses explications, un délai de quarante-huit heures, passé lequel sa réclamation ne sera pas examinée. Le montant des amendes devra être versé, dans le délai de huitaine, dans les conditions et au compte visés à l'article 7.

La présentation d'une réclamation n'aura pas, de plano, un effet suspensif. En cas de désaccord sur le montant d'une somme réclamée à la Société, celle-ci devra, d'abord, acquitter le montant réclamé, puis présenter, si elle le juge à propos, une demaude en remboursement.

Sans préjudice des sanctions prévues ci-dessus, la Société encourra la déchéance, si elle ne se conforme pas aux prescriptions du présent cahier des charges, ou si elle a laissé passer une année sans caler au moins une madrague au cours de la campagne : il en sera de même en cas de fausse déclaration aux agents du Contrôle ou du fisc pour le paiement des redevances ou impôts.

La déchéance sera prononcée par le Gouvernement Chérifien, sur la proposition de l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics, après que la Société aura été mise à même de présenter ses moyens de défense. Elle impliquera toujours confiscation de cautionnement.

Sauf les cas visés ci-après, la déchéance sera toujours précédée d'une mise en demeure, adressée par l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics à la Société, donnant à cette dernière un délai suffisant pour s'exécuter.

Elle pourra être prononcée sans qu'il soit besoin d'une

mise en demeure préalable en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de fausse déclaration, de tentative de corruption ou d'agissements de nature à troubler l'ordre public.

La déchéance ne dégagera pas la Société des autres sanctions encourues par elle ni de ses obligations échues

Le Gouvernement Chérissen aura un droit privilégie sur tout autre créancier, sur le matériel et les installations de la Société, pour l'acquittement des sommes dues par celle-ci au Trésor, sans préjudice de tous autres recours de droit commun.

La Société déchue devrait enlever, si elle en était requise par le Gouvernement Chérifien, ses installations établies en mer, sur le domaine public ou sur les terrains appartenant au domaine privé de l'Etat, et remettre les lieux en état. Si ces opérations n'étaient pas terminées dans les délais impartis, les installations non enlevées deviendraient la propriété du Gouvernement Chérifien, qui pourrait en disposer librement sans rien avoir à payer à la Société.

Si, après déchéance, la pècherie faisait l'objet d'une nouvelle amodiation, la Société déchue ne pourrait refuser de céder ses installations, à dires d'experts, au nouvel exploitant, étant entendu que, sauf accord amiable. l'option de codernier devra porter sur la totalité des installations disponibles, à terre ou en mer, ou sur la totalité des engins de pêche.

La Société déchue ne serait plus admise par le Gouvernement Chérifien à prendre part à l'exploitation de pêcheries.

Nonobstant les sanctions ci-dessus édictées, le Gouvernement Chérifien et les tiers conserveraient le droit de poursuivre la Société devant les tribunaux civils ou correctionnels.

Les sanctions édictées au présent article ne seront pas appliquées si la Société a signalé au service compétent établi, en temps utile, qu'il y a cas de force majeure ; étant entendu que seront exclusivement considérés comme tels: les tempètes exceptionnelles, une pénurie anormale et prolongée de poisson, les faits de guerre, troubles ou insurrection, les épidémies, les accidents non imputables à la faute de la Société, enfin les grèves non provoquées par elle.

ART. 10. — Suspension - Résiliation : La Société ne pour ra apporter aucun obstacle à l'exécution ou à l'exploitation de travaux publics.

Pour des motifs d'ordre public ou de sécurité, ou en vue de l'exécution ou de l'exploitation de travaux d'intérêt général, le Gouvernement Chérifien pourra, la Société entendue, prononcer la suspension de l'exploitation ainsi que l'enlèvement ou le déplacement du matérie! de pêche.

Sauf cas d'urgence, la suspension donnera lieu à un préavis d'au moins trois re is.

Le minimum de la redevance instituée à l'article 7 sers réduit au prorata de la durée de la suspension pour la campagne considérée.

Les dépenses entraînées par les enlèvements et remises en place supplémentaires, au cours de la campagne, du matériel de pêche régulièrement installé par la Société, seront supportées. d'abord par le Gouvernement Chérifier jusqu'à concurrence du montant de la redevance due par la Société pour cette campagne, et, pour le surplus, moitié par le Gouvernement Chérifien et moitié par la Société.

Si la suspension porte sur une durée supérieure à celle, de deux campagnes de pêche, ou sur plus de la moitié de trois campagnes consécutives, la Société pourra requérir

la résiliation, qui sera prononcée dans les conditions ci-

En cas de résiliation, la Société pourra requérir, à son gré, du Gouvernement Chérissen, soit le paiement des frais d'enlèvement, soit la reprise de toutes celles de ses installations reconnues nécessaires à la marche normale de l'exploitation et des approvisionnements pour une campagne de pêche.

La Société n'aura droit, en cas de suspension ou de résiliation, à aucun dommages-intérêts ou à indemnités en dehors de ce qui vient d'être indiqué.

ART. 11. — Cautionnement: Dans les trente jours qui suivront la notification, par le Gouvernement Chérifien, de l'amodiation, la Société devra verser à la Banque d'Etat du Maroc, au compte visé à l'article 7, un cautionnement de vingt mille francs (20.000 fr.).

Ce versement pourra être fait, soit en espèces françaises, soit en titres d'Etat au porteur, agréés par le Gouvernement Chérifien, au cours de la veille du jour du versement.

Si le cautionnement est constitué en espèces, il appartiendra à la Société de poursuivre auprès de la Banque d'Etat l'attribution des intérêts servis normalement par cet établissement dans des conditions analogues; si le cautionnement est constitué en titres, les coupons en seront, à échéance, détachés et mis par la Banque d'Etat à la disposition de la Société qui aura à acquitter les droits de garde.

Le montant des sommes dues à un titre quelconque au Gouvernement Chérifien par la Société et non payées dans les délais impartis, pourra être prélevé sur le cautionnement; à cet effet, la Société devra reconnaître au Gouvernement Chérifien le droit de faire négocier les titres déposés. Après chaque prélèvement, le cautionnement devra être réconstitué par la Société à sa valeur antérieure.

Sauf en cas de déchéance, le cautionnement sera restitué à la Société en fin d'exploitation.

ART. 12. — Substitutions et cessions: La Société ne pourra vendre, transmettre, louer ou affermer tout ou partie des droits qu'elle tient du présent cahier des charges, ni modifier ses statuts, sans l'autorisation préalable du Gouvernement Chérifien.

Elle adressera à celui-ci le procès-verbal de chaque assemblée générale dans le délai de deux mois à dater de ladite assemblée.

Il lui est interdit d'hypothéquer, louer ou aliéner, à moins d'autorisation du Gouvernement Chérissen, le matériel et les installations sur lesquels celui-ci est nanti d'un droit privilégié en vertu de l'article 9.

Les actes passés par la Société en violation des prescriptions du présent article seraient nuls et de nul effet au regard du Gouvernement Chérifien, sans préjudice de toutes autres mesures que celui-ci jugerait nécessaires.

ART. [13. — Expiration de l'amodiation. — Continuation de l'exploitation : A l'expiration de l'amodiation, à défaut d'entente amiable avec le Gouvernement Chérissen pour la continuation de l'exploitation aux conditions que sixera celui-ci, la Société conservera un droit de présérence sur tout tiers, à conditions égales, pour une nouvelle amodiation d'une durée minimum de vingt années grégoriennes.

A cet effet, le Gouvernement Chérifien provoquera des offres, à telles conditions qu'il jugera convenables, et notifie-

ra les plus avantageuses reçues, à la Société, qui aura un délai d'un mois. à dater de cette notification, pour faire connaître si elle entend user de son droit de préférence.

S'il n'est présenté aucune offre jugée acceptable par le Gouvernement Chérifien, celui-ci pourra, à son gré, ou tenter un nouvel appel d'offres, ou proposer à la Société une prolongation de l'amodiation. aux conditions du présent cahier des charges, pendant une durée d'au moins dix années grégoriennes.

Si le nouvel appel d'offres ne donne pas non plus de résultats jugés acceptables par le Gouvernement Chérifien, celui-ci sera tenu de proposer à la Société, qui aura quinze jours pour répondre. la prolongation de dix années définie au paragraphe précédent.

¿En cas de refus de la Société ou de non réponse de sa part dans le délai ci-dessus visé, le Gouvernement Chérifien reprendra définitivement toute liberté.

Dans ce cas, la Société devra faire place nette, comme il est dit à l'article 9, et son cautionnement lui sera restitué dans les conditions stipulées à l'article 11.

ART. 14. — Litiges: Tous les litiges survenus entre le Gouvernement Chérifien et la Société au sujet de l'application du présent cahier des charges, seront tranchés par deux arbitres désignés chacun par l'une des parties.

Au cas où la Société ne désignerait pas son arbitre, il sera procédé d'office à cette désignation par le Président du Tribunal consulaire français de Tanger.

En cas de désaccord entre les deux arbitres, le différend sera tranché par un tiers arbitre désigné par les deux premiers.

A défaut d'entente pour cette nomination, le tiers arbitre sera désigné par le Président du Tribunal consulaire français à Tanger.

La sentence fixera la répartition des frais d'arbitrage.

La désignation des experts estimateurs, lorsqu'il y aura lieu, se fera, à défaut d'entente amiable, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les poursuites pénales que le Gouvernement Chérifien aurait à exercer contre la Société seront intentées devant les tribunaux compétents.

Les litiges entre la Société et des tiers quelconques seront du ressort des juridictions ordinairés.

ART. 15. — Application du droit commun: La Société reste soumise au régime du droit commun pour tout ce qui n'est pas explicitement contraire aux clauses du présent cahier des charges, lesquelles ne pourront, en aucune manière, faire obstacle à l'exercice des droits de souveraineté du Geuvernement Chérifien

Elle sera soumise à tous les traités internationaux intervenus ou à intervenir.

Elle sera également soumise à tous les règlements en vigueur et à ceux qui seront promulgués à l'avenir par les autorités compétentes, notamment en ce qui concerne les pêches, la navigation, l'exploitation des ports, l'hygiène. la circulation du poisson, sa vente, sa consommation et son régime fiscal, les usines, le travail des ouvriers, etc..., etc...

Elle sera enfin soumise aux impôts, directs ou indirects, aux droits et taxes de toute nature existant ou qui ser int créés pendant toute la durée de l'exploitation, au profit du Trésor ou de concessionnaires de services publics. — Il est entendu toutefois que le Gouvernement Chérifien ne soumettra pas la Société à des impôts, droits ou taxes sur le

poisson pêché directement par elle, autres que les redevances fixées à l'article 7.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux droits de sortie.

Les droits de timbre, d'enregistrement ou autres, pouvant frapper le contrat d'amodiation ou tous actes passés, au cours de l'exploitation, entre le Gouvernement Chérifien et la Société, seront à la charge de cette dernière.

La Société ne pourra réclamer aucune indemnité ou compensation pour l'application des traités, règlements, impôts et taxes sus-visés.

Ses agents devront laisser pénétrer librement dans ses installations, à terre ou en mer, les agents du Gouvernement Chérisien ou des autorités déléguées par celui-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, et ils devront aussi leur faciliter, en toutes circonstances, l'accomplissement de leur mandat.

ART. 16. — Accidents - Responsabilités: La Société devra signaler sans délai, au Service du Contrôle, tout accident survenu à l'occasion de son exploitation, ayant entraîné blessure ou mort d'homme, perte ou avarie grave de bateau, ainsi que tout accident intéressant l'ordre public. Elle sera responsable, vis-à-vis du Gouvernement Chéristen et des tiers, des conséquences dommageables de toute nature qu'entrainerait l'exercice de son exploitation; elle ne pourra, en aucun cas, appeler le Gouvernement Chéristen en responsabilité, et devra se substituer à celui-ci au cas où il serait recherché par des tiers à ce sujet. Ces dispositions ne seraient toutefois pas applicables si le litige était la conséquence directe d'une faute, erreur ou négligence de la part des fonctionnaires du Gouvernement Chéristen.

Le Gouvernement Chérifien entend n'assumer aucune responsabilité au sujet des dommages de toute nature qui pourraient être causés à la Société ou à son personnel, par suite de guerre, troubles ou insurrection, la Société pouvant seulement dans ces cas invoquer la force majeure, comme il est dit à l'article 9.

La Société ne sera pas admise à présenter de réclamations au Gouvernement Chérifien, en cas de non application des règlements édictés par celui-ci aux tiers ne ressortissant pas à sa juridiction.

ART. 17. — Election de domicile. - Siège social. - Représentation locale. - Langue : La Société sera réputée faire élection de domicile dans ses bureaux à Tanger; toutes notifications lui seront faites à ce domicile.

Elle devra soumettre à l'agrément du Gouvernement Chérifien un représentant résidant dans cette ville, muni de pouvoirs suffissants pour recevoir toutes notifications, donner tous acquits et régler toutes les affaires courantes ou ne pouvant supporter de délai : copie de ces pouvoirs sera adressée par la Société à l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

La Société soumettra à l'agrément de cet Ingénieur en Chef la désignation des gardes particuliers qu'elle jugerait utile d'engager pour la police intérieure de sa pêcherie; lorsque l'état de la législation locale le permettra, elle pourra demander que ces gardes particuliers soient assermentés, et cette formalité leur confèrera alors le même caractère qu'aux fonctionnaires publics assermentés.

L'agrément du représentant et des gardes particuliers n'aura jamais pour effet d'engager la responsabilité des autorités qui l'auront accordé; mais celles-ci auront le droit d'exiger le renvoi des agents en question dans les cas prévus à

l'article 9, § 1er ou pour faute grave commise vis-à-vis des

Les gardes particuliers et. d'une manière générale, les agents de la Société en contact direct avec le public, devront être en mesure de se faire comprendre couramment de celuici. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils porteront un uniforme ou un signe distinctif, fixé d'accord avec le Service du Contrôle.

Pendant la campagne de pèche, la Société devra avoir constamment à l'usine et à la pêcherie un agent accrédité auprès des services du Contrôle et du fisc, de manière à assurer la liaison permanente avec ces services.

La correspondance de l'amodiataire avec le Service du Contrôle, ainsi que sa comptabilité, seront rédigées en langue française; les agents en contact permanent avec ledit Service devront parler et écrire convenablement cette langue.

Dressé par l'Ingénieur en Chef des ponts et Chaussées, Conseiller technique du Gouvernement Chérifien, Paris, le 30 Novembre 1917. G. PORCHÉ.

Certifié conforme à la minute dressé par M. l'Ingénieur en Chef Porché d'accord avec le représentant de la Société,

Tanger, le 12 Août 1919. L'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Conseiller technique du Gouvernement Chérifien.

MALÉGARIE.

Lu et approuve à

Tanger, le 12 Août 1919.

Pour le Conseil d'Administration
et en vertu des pouvoirs par lui délégués
au soussigné,
L'un des premiers administrateurs,
ARMANDO GOMEZ DE LOUREIRO.

#### TABLE DES MATIÈRES

	THE DEC MINITERED
ticle	es '
-	
ì	Objet. Consistance et durée de l'amodiation
2	Dispositions générales concernant les madragues
3	Repérage et signalisation des madragues
4	Installations a terre. Prohibitions
5	Dimensions minima des poissons pêchés. Objets trouvés.
6	Affectation du poisson pêché.
7	Redevances.
8	Contrôle et surveillance
9	Sanctions. Déchéance
0	Suspension. Resiliation
1	Cautionnement
2	Substitutions et cessions
3	Expiration de l'amodiation. Continuation de l'exploitation
14	Litiges
15	Application du droit commun
6	Accidents. Responsabilités
17	Electi in de domicile. Siege social. Représentation locale
	Langue

DAHIR DU 11 AOUT 1919 (13 Kaada 1337)
portant approbation et déclaration d'utilité publique de
plan d'aménagement du quartier de la Gironde à Casablanca:

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Yousset).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets. Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Oue Notre Majesté Chérifienne.

Vu les plans d'aménagement des secteurs Nord-Est et Sud-Ouest du quartier dit de la Gironde, à Casablanda, et les règlements et tableaux annexes dressés le 11 juillet 1918 par le Chef du Service spécial d'Architecture et des Plans de Villes.

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca du 20 août au 20 septembre 1918 ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 Djournada el Oula 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et laxes de voirie;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics,

#### A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique pour une durée de vingt ans les plans d'aménagement des secteurs Nord-Est et Sud-Ouest du quartier de la Gironde, à Casablanca, avec de règlement et les tableaux y annexés, le tout établi conformément aux prescriptions du dahir du 46 avril 1914 (20 Djournada el Oula 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat le 13 Kaada 1337, (11 août 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 21 août 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC.

DAHIR DU 11 AOUT 1919 (18 Kaada 1887) déclarant d'utilité publique l'établissement, à Taza, d'un terrain d'atterrissage pour avions.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporrire,

Vu l'urgence,

#### A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement à Taza d'un terrain d'atterrissage pour avions, tel qu'il est délimité au plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les dispositions exceptionnelles prévues par l'article 26 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332).

modifiées par le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332), seront applicables en cas d'expropriation.

Fail à Rabat, le 13 Kaada 1337, (11 août 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 21 août 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC.

DAHIR DU 20 AOUT 1919 (22 Kaada 1887)
maintenant la prohibition de sortie de certaines
marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Scean de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes, puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur!

#### A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le but d'assurer le ravitaillement de Notre Empire, est interdite, outre la sortic des céréales et denrées accessoires, objet de Notre dahir du 2 août 1919 (4 Kaada 1337), celle des produits désignés aux deux paragraphes ci-après :

Paragraphe premier. - Bœufs, vaches, taureaux, louvillons, taurillons, génisses et veaux ;

Mules et mulets :

Anes et ânesses ;

Béliers, brebis, moutons et agneaux ;

Boucs, chèvres et chevreaux :

Volailles :

Viandes de boucherie autres que celle de porc ;

Fromages et beurre autres que ceux d'importation :

Farines:

Semoules;

Sucre;

Confiserie de fabrication locale ;

Tabacs fabriqués (à fumer, à priser, cigares et cigarettes);

Charbons de bois et de chènevottes ;

Savons autres que ceux d'importation.

Paragraphe 2. — Chevaux, juments et poulaine ;

Œufs de gibier et de volaille ;

Pâtes alimentaires :

Son :

Pommes de terre :

Graines à ensemencer :

Huiles végétales de toute nature :

Chanvre et déchets de chanvre ;

Extraits tannins d'origine végétale ;

Charbons de terre.

Toutelois, la sortie des produits énumérés au deuxième paragraphe pourra être permise dans certains cas et sous certaines conditions, sur présentation par l'intéressé d'une demande d'autorisation motivée.

ART. 2. — Est autorisée jusqu'au 31 octobre 1919, et dans les conditions antérieurement fixées par l'ordre du Général Commandant en Chef du 15 mai 1919, la sortie des bevins.

Toutesois, le contingent exportable est limité aux quantités restant acquises sur les 20.000 bovins dont la sortie a été autorisée par ledit ordre du 15 mai 1919, déduction faite du nombre des têtes exportées depuis cette date.

ART. 3. — Les demandes d'exportation prévues en application du dernier paragraphe de l'article premier du présent dahir devront être adressées à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service du Commerce et de l'Industrie) qui aura qualité pour délivrer ou refuser les autorisations sollicitées.

Fait à Rabat, le 22 Kaada 1337, (20 août 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 août 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, Le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC.

DAHIR DU 25 AOUT 1919 '27 Kaada 1337)
portant création d'une taxe intérieure de consommation
sur les principales denrées coloniales
et leurs succédanés.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Il n'existe actuellement au Maroc que deux produits frappés d'une taxe intérieure de consommation au profit de l'Etat : le sucre et l'alcool.

En fait, la taxe ne se perçoit qu'à l'importation, toute la matière imposable venant, pour l'instant, de l'extérieur.

Cette formule fiscale est à la fois une des plus souples, par son mode de recouvrement, et une des plus acceptables, par la nature des produits auxquels elle s'applique, produits, sinon de luxe, du moins de consommation somptuaire.

Il a donc semblé qu'elle pouvait être étendue sans difficulté aux denrées coloniales et notamment au *Thé*, dont il est fait, dans les milieux indigènes, un large emploi.

Le Cajé, le Cacao, le Chocolat, également taxés, font participer la population européenne à cette charge fiscale nouvelle, laquelle reste notablement en dessous des impôts similaires établis dans les grands pays d'Europe.

.".

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand Scean de Monlay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Une taxe intérieure de consummation est établie sur les principales denrées colonisles et leure succédanés, dans la zone française de l'Empire Chérifien.

ART. 2. — Cette taxe sera perçue à raison des tarifs. ci-après :

1° Thé y compris les sleurs et bou-			- 56
tons	150	fr. par	100 kile
2° Café vert	50	ກໍ່	-
3° Café torréfié ou moulu et succé-			1
danés	70	33	
4° Racine de chicorée préparée et		1980	1
autres succédanés du café	20	n	-
5° Poivre, piment et produits d'imi-			•
tation contenant du poivre ou			799
du piment	150	n	
6° Cacao en fèves et pellicules	50	n	-
7° Cacao broyé et beurre de cacao	70	מ	-
8° Chocolat contenant plus de 55 %			
de cacao	50	**	-
Chocolat contenant 55 % et moins		•	ŧ
de cacao	25	))	
9° Amomes. cardamomes, cannelle,			
girofles, muscades en co-	2020		
ques et macis	100		
10° Muscades sans coques	150	))	_
11° Vanille	250	n	-

ART. 3. — La taxe est perçue à l'importation, la circulation et la vente des produits restant libres.

La liquidation et la perception des droits s'effectueront d'après les règles prévues par la législation en cours en matière de droits de douanes.

ART. 4. — Les dispositions prévues aux articles 6 à 9 du dahir du 12 décembre 1915, portant création de la taxe de consommation des sucres sont applicables aux taxes cidessus énumérées, ainsi que les dispositions des arrêtés viziriels du 9 mars 1916, du 23 juin 1916 et du 29 octobre 1917, relatifs à la pénétration en zone française du Marce des sucres provenant de la zone d'influence espagnole.

ART. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur le 25 août 1919. Les marchandises existant sur le marché ne seront pas imposées aux taxes nouvelles.

Fait à Rabat, le 27 Kaada 1337, (25 août 1919).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1919.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

## ARRÈTE VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1919 (20 Chaoual 1337)

portant nomination de nouveaux membres de la Commission française municipale de Fès.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) relatif à l'organisation d'une Commission Municipale française à Fès :

Vu l'arrêté viziriel du 10 mai 1919 (9 Chaaber -337)portant nomination des membres de la Commis: micipale française de Fès ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la Commission Municipale française de Fès est porté à neuf.

ART. 2. - Sont hommés membres de la Commission Municipale française de Fès, en adjonction aux cinq membres nommés par l'arrêté viziriel susvisé :

MM. OULIBOU, Guillaume:

DELLA FOATA, Joseph-Marie: PLEUX, Antoine:

FENiE, Paul.

Fait à Rabat, 'le' 20 Chaoual 1337, 11 11 1 1 1 1 1 10 jullel 1919); 1 1

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppleant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 22 juillet 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, Le Délégué à la Résidence Générale, A DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY OF

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 AOUT 1919

portant application de la Taxe urbaine dans la ville de Sale.

#### LE GRAND VIZIR.

Var. er er er er

Vu les articles 1, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 Chaoual 1336) portant réglementation de la Taxe urbaine :

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1919 (7 Djoumada I 1337) por ant désignation des villes dans flesquelles la Taxe urbaine est applicable;

Sur proposition du Directeur des Affaires Civiles et avis du Directeur Général des Finances :

#### ARRETE :

ARTICLE PREMER. — Le périmètre à l'intérieur duquel la Taxe urbaine doit être appliquée à Salé est délimité par :

- 1° Les remparts depuis Bordi el Kebir jusqu'à Bab Fès.
- 2º Une ligne tracée parallélement à la route et à 250 mètres à l'Est de son ave, destuis Bab Fès jusqu'à 50 mètres en amont du pont dir Bou Regreg.
- "34 La rive de l'oued Bon Régree prise à 50 mètres en amont du pont du Bon Regreg jusqu'an littoral et celui-ci juşqu'au Bordj El Kebir.

ART. 2. - Le nombre des décimes additionnels au principal de la Taxe urbaine à perdevoir au profit du Budget municipal est fixé à douze.

Anr. 3. - La valeur locative brute maxima des immeubles exemptés de la taxe par application des dispositions du § 6 de l'art. 4 du dahir du 24 juillet 1918 est fixée a go francs. 4 4 9

ART. 4. - Sont désignés pour faire partie, avec le Chef des Services Municipaux et le Contrôleur des Impôts et Contributions, de la Commission chargée d'effectuer, sous la présidence du Pacha, le recensement de la Taxe urbaine pour les années 1919, 1920 et 1921 :

SI DRISS AMOR :

SI AHMED HADJI:

SI MOHAMMED BEN ABDERRAHMAN AOUAD ; HADJ M'HAMED SEDRATI;

CHAOUIL BEN ISBI.

Fait à Rabat, le 8 Kaada 1337, (6 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 goût 1919...

Pour le Commissière Résident Genéral, le Délégue à la Résidence Générale. . TOOLE SEMESTER AND U. BLANC.

oduktu vioti il., U. 3: 4077 131

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1919 (23 Kaada 1337)

portant allocation de suppléments de traitements à certaines catégoriés de fonctionnaires et agents, sujets ou protégés français.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêlé viziriel du 3 juin 1919, accordant des suppléments de traitement aux fonctionnaires français du Pro-

Considérant qu'une mesure analogue s'impose pour les agents indigènes qui supportent aussi, bien que dans une mesure moindre que les fonctionnaires français, les charges croissantes de l'existence ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compler du 1er janvier 1919, les fonctionnaires et agents, sujets et protégés français, incorporés dans un statut en service à da date du présent arrêté et auxquels ne s'appliquent pas les dispositions de l'arrêté viziriel du 3 juin 1919, recevront les suppléments de traitement ci-après :

#### 1° Supplément de 800 francs :

Services civils : Commis auxiliaires (régime du dahir du 18 avril 1913);

INTERPRÉTARIAT : Commis auxiliaires ;

DOMAINES: Fquihs;

Police générale : Secrétaires-interprêtes ;

SERVICE PÉNITENTIAIRE : Gardiens interprètes et chefsgardiens ;

Postes et télégraphes : Agents ;

Conservation de la propriété foncière : Secrétairesinterprètes et dessinateurs interprètes ;

Enseignement : Moniteurs ;

Douanes: Oumanas et adouls dont le traitement ne dépasse pas 8.000 francs; caissiers, fquihs, secrétaires, aidescaissiers.

#### 3° Supplément de 400 francs :

SERVICE PÉNITENTIAIRE : Gardiens ;

Police générale : Brigadiers et agents ;

Postes et télégraphes : Facteurs ;

Santé et Hygiène publiques : Maîtres-infirmiers et infirmiers ;

Douanes: Pointeurs, peseurs, compteurs, encaisseurs, chefs et sous-chefs gardiens, gardiens des ports, marins, fantassins et cavaliers des brigades mobiles.

EAUX ET FORÊTS : Gardes et cavaliers.

3° Supplément de 400 francs :

SERVICES DIVERS : Chaouchs.

4° Supplément de 200 francs :

SERVICE PÉNITENTIAIRE : Surveillantes ou arifas.

ART. 2. — Pour les agents qui reçoivent une indemnité d'habiliement ou qui sont habillés aux frais du Protectorat, les suppléments ci-dessus sont réduits d'une somme de 100 francs.

Fait à Rabat, le 23 Kaada 1337, (21 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI, Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 août 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale,

L. BLANG.

#### ORDRE DU 5 AOUT 1919

portant modification de la limite des servitudes défensives sur le front Est du Camp Fellert à Dar-Debibagh (Place de Fès).

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1912 (21 Kaada 1330) classant le camp de Dar Debibagh à Fès comme portant servitudes ;

Vu le dahir du 12 février 1917 (19 Rebia II 1335) relatif aux servitudes militaires ;

Vu notre arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1913, fixant pour la zone des servitudes une largeur de 250 mètres en avant de l'enceinte ;

Vu notre arrêté du 12 août 1917, modifiant la limite des servitudes défensives sur les fronts Est et Sud-Est du camp Fellert à Dar Debibagh;

Vu notre arrêté du 25 février 1918, portant une nouvelle réduction de la zone des servitudes sur le même front ;

Vu la nécessité nouvelle imposée par la création d'un

service automobile entre Fès et Taza, et faute de terrains appropriés ;

#### ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sur le front Est du camp Fellert, à Dar Debibagh, place de Fès, la zone des servitudes prévue par l'arrêté du 25 février 1918 est modifiée et suivra le tracé obtenu par déplacement des bornes B'' 7—B'''7 du plan joint au présent ordre.

ART. 2. — Le Service du Génie est chargé de l'exécution du présent ordre et sera procéder immédiatement au bornage des nouvelles limites de la zone des servitudes.

Fait au Quartier Général, à Rabat, le 5 août 1919.
LYAUTEY.

ORDRE DU 19 AOUT 1919 autorisant la sortie, par le poste douanier d'Arbaous, de 2.000 bovins.

NOUS, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COM-MANDANT EN CHEF,

Vu notre Ordre du 15 mai 1919, suspendant jusqu'ar 31 août 1919, sous certaines conditions et pour vingt mille têtes, la prohibition de sortic des bovins ;

Vu notre Ordre du 12 juin 1919, prorogeant, jusqu'au 30 septembre 1919, l'autorisation d'exportation de ce contingent;

#### ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sur le contingent de vingt mille bovins, dont la sortie est autorisée, deux mille animaux pourront être exportés par le poste douanier d'Arbaoua.

Fait au Q. G. à Rabat, le 19 août 1919. LYAUTEY.

APRÈTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu la Convention du 1<sup>er</sup> octobre 1913 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Marocain ;

Vu le dahir du 3 avril 1914, modifié par ceux du 17 mai 1914, du 14 avril 1916, du 24 mai 1917 et du 28 janvier 1918, définissant la situation et fixant les traitements du personnel de l'Office :

Vu l'arrêté du 27 août 1914, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de commis stagiaire,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour l'admission à l'emploi de commis slagiaire de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones aura lieu les 2, 3 et 4 octobre 1919, à Paris, Bordeaux, Marseille, Alger, Oudjda, Jabat et Casablanca.

- ART. 2. Pour ce concours auquel pourront prendre part les réformés à la suite de blessures reçues ou de matadies contractées à la guerre, les commis auxiliaires et les sous-agents de l'Office, les conditions fixées par l'arrèté du 27 août 1914 sont exceptionnellement modifiées ou complétées comme suit :
- r° Peuvent'être admis à concourir les candidats atteints des infirmités ou ayant subi les mutilations ci-après :
- a) Perte d'un œil ou d'une oreille, sous réserve que l'organe subsistant soit en parfait état :
  - b) Perte de deux doigts autres que le pouce :
- c) Claudication légère ne s'opposant pas à la station droite prolongée ;
  - b) Ankylose légère d'un bras ou d'une jambe.
- A titre exceptionnel seront également admis à concourir les miritaires réformés pour blessures ou infirmités de guerre ayant occasionné la perle d'un pied, d'une jambe, d'une main ou d'un bras.
- 2° La limite d'âge est fixée à 18 ans révolus au moins et à 28 ans au plus à la date du concours.

Cette limite de 28 ans est reculée :

- a) Pour les candidats comptant des services militaires d'une durée égale à celle de ces services, mais seulement jusqu'à concurrence de la durée du temps réglementaire auquel sont obligatoirement astreints les citoyens français ; il n'est fait état ni des services supplémentaires résultant d'engagement volontaire, rengagement ou mesures disciplinaires, ni des services rémunérés par une pension ;
- b) Pour les sous-agents titulaires de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc, jusqu'à trentecinq ans.
- 3° Dans le but de reconnaître les services particuliers rendus par certains postulants, il sera accordé une bonification de 10 points à ceux qui auront été réformés à la suite de blessures reçues ou de maladies contractées à la guerre. Cette bonification sera augmentée de 5 points pour ceux titulaires de la Croix de Guerre, de 10 points pour ceux titulaires de la Médaille Militaire, de 15 points pour ceux titulaires de la Légion d'Honneur.
- ART. 3. Toutes les dispositions de l'arrêté du 27 août 1914, non modifiées par celles du présent arrêté, resient en viguenr.

Rabat, le 12 août 1919. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant ouverture d'un concours pour l'emploi de dame-employée des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉ-LEGRAPHES ET DES TELEPHONES.

Vu la Convention du 1<sup>er</sup> octobre 1913 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Marocain;

Vu les dahirs des 28 janvier et 1er décembre 1918 modifiant le dahir du 3 avril 1914 définissant la situation du personnel de l'Office.

#### ARRÊTE :

ABTICLE PREMIER. - Un concours pour le recrutement

de dames employées de l'Office des-Postes, des Télégraphes et des Téléphones aura lieu à Paris, Marseille, Bordeaux, Alger, Oudida, Rabat et Casablanca les q et 10 octobre 1919.

Ant. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 13 février 1918 déterminant les conditions d'admission à l'emploi de dame employée de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont applicables en ce qui concerne le concours dont la date est fixée par l'article précédent.

> Rabat, le 12 août 1919. J. WALTER.

#### NOTE

relative à la reprise des relations postales et télégraphiques avec l'Allemagne.

Le blocus de l'Allemagne ayant été levé à la date du 12 juillet, le Journal Officiel du 13 juillet indique dans quelles conditions les relations commerciales peuvent être reprises entre la France et l'Allemagne : ces dispositions sont applicables à la zone française du Maroc.

Les relations télégraphiques et postales entre la France, l'Allemagne et le Maroc sont également reprises dès maintenant dans les conditions suivantes :

Les télégrammes doivent être rédigés en clair et dans les langues française, anglaise, italienne, japonaise ou allemande.

Les correspondances commerciales et industrielles doiveut être envoyées sous plis fermés.

Les correspondances privées sont autorisées par cartes postales et, dans le cas d'affaires personnelles sérieuses, par lettres.

Les correspondances peuvent être recommandées.

#### AVIS

de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Settat pour l'année 1919.

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Settat pour l'année 1919 est mis en recouvrement à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1919.

Rabat, le 20 août 1919.

Le Chef du Service du Budget par intérim et P. O., MARCHAL.

# FIXATION d'alignements de rues à Mazagan.

Par un arrèté du Pacha de Mazagan en date du 31 juillet 1919, approuvé par le Directeur Général des Travaux Publics, ont été fixés les alignements des rues en bordure des immeubles n° 158 et 159, tels qu'ils figurent au plan soumis à l'enquête du 25 mai au 24 juin 1919.

### PROMOTIONS ET NOMINATIONS

## Contrôle Civil

Par décret en date du 2 août 1919, sont nommés centrôleurs givils suppléants de 2° classe du cadre marocain. MM. BESSON et MISPOULET, contrôleurs givils suppléants de 3° classe.

#### Cadres locaux

Par arrêté viziriel en date du 9 août 1919 (11 Kaada 1337), sont nommés :

Ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles :

(à compter du 6 février 1919)

M. JOURNET, Emmanuel, Eugène.

Ingénieur adjoint de 3° classe de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles :

(à compter du 7 avril 1919)

M. ROESLER, Frantz.

Conducteur de 1º classe de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles:

(à compter du 7 avril 1919)

M. MARTINEAU, Roland, Raoul.

Continue

Par arrêté viziriel en date du 9 août 1919 (11 Kaada 1337), sont promus à compter du 12 juiffet 1919 :

Médecin hors, classe (1er échelon)

M. MURAT, Paul, Gharles, médecin de 1º classe, médecin chef à l'hôpital indigène de Casablanca.

Médecin de 1re classe

MM. MAIRE, François, médecin de 2º classe, médecin sanitaire maritime du port de Safi.

PEAN, Louis, Michel, Emilien, Navier, médecin de 2° classe, médecin chef du Service Sanitaire Mantime.

Par arrêté viziriel en date du 9 août 1919 (11 Kaada 1337), sont promus à compter du 1es juillet 1919 :

Infirmiers de 4° classe du Service de la Santé
et de l'Hygiène publiques

MM, GALIBERT, Auguste, Marc, Joseph, infirmier de 5<sup>d</sup> classe :

TETU, Fernand, Cyprien, infirmier de 5º classe.

Par arrêté viziriel en date du 31 mars 1919 (28 Djoumada II 1337), sont nommés agents sanitaires maritimes de 4º classe, à compter du 1º avril 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté:

MM. BECH, Eugène, Marie, Georges, agent sanitaire auxiliaire.

CALVET, Henri, agent sanitaire auxiliaire : ROUX, Joseph, agent sanitaire auxiliaire ; BELEGOU, Emmanuel, Jean, agent sanitaire auxiliaire.



Par dahir en date du 5 août 1919 (7 Kasda 1337). M. DELPECH (Jean), inspedieur de police de 1º classa, la Rabat, est nommé commis de secrétariat de 1º classa la Cour d'Appel de Rabat, à compler du 16 juillet 1919.

Par arrêté viziriel en date du 9 août 1919 (11 Kaada 1337),

M. MARIMBERT, Jean-Baptiste, Louis, Paul, sergentmajor au 18° Bataillon de Tirailleurs Sénégalais, domicilié à Rabat, est nommé commis stagiaire des Services Civils, l' compter du jour de sa démobilisation.

Par arrêté viziriel en date du 9 août 1919 (11 Kanda 1337), M. DELCOURT, Prosper, Alexandre, domicilié à Rabat, est nommé commis stagiaire des Services Civils à compter du jour de sa prise de service.

Par arrêté viziriel en date du 9 août 1919 (11 Kaada 1337), sont nommées :

Dactylographes stagiaires des Services Civils

Mnes CARLOTTI. Pauline, dactylographe auxiliaire au Service des Beaux-Arts ;

CANTON, Albertine, dactylographe auxiliaire à la Pharmacie Centrale de Casablanca;

SENTENAC, Germaine, dactylographe auxiliaire à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service du Commerce et de l'Industrie);

POLIZZI, Irène, dactylographe auxiliaire aux Services Municipaux de Marrakech;

M<sup>me</sup> RONGEAT, née Capela, Anne, Marie, Adrienne, employée auxiliaire à la Recette des Impôts et Contributions d'Oudjda ;

(à compter du 1er août 1919.)

M<sup>16</sup> CONZAGA, Eugénie, Marie, dactylographe auxiliaire au Service du Personnel, des Etudes législatives et du Bulletin Officiel.

## EXTRAIT

du "Journal Officiel de la République française" n° 215 du 10 août 1919.

Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du Code Civil

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 45 du Code civil est ainsi modifié :

"Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer par les depositaires des regis-

tres de l'état civil, des copies des aotes inscrits sur les registres.

- « Les copies délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles devront être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de des produire devant les autorités étrangères.
- "Il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet adle et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état-civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux.
  - ART. 2. L'article 63 du Code civil est ainsi modifié :
- « Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune.
- « Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.
- « Elle sera transcrite sur un registre coté et paraphé, comme il est dit à l'article 41 du Code civil, ct déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement. »
- ART. 3. L'article 64 du Code civil est ainsi modifié :

  "L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.
  Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention en marge de la transcription prévue à l'article précédent.
- "Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. "
  - ART. 4. L'article 69 du Code civil est ainsi modifié :
- « Si la publication a été faite dans plusieurs communes, l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition. »
  - ART. 5. L'article 73 du Code civil est ainsi modifié :
- « L'acte authentique du consentement des père et mère on aïeuls et aïeules, ou. à lleur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.
- « Hors le cas prévu par l'article 159 du Code civil, cet acte de consentement pourra être donné, soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant, et, à l'étranger, devant les agents diplomatiques ou consulaires français. »
  - Art. 6. L'article 75 du Code civil est ainsi modifié :
- " Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus men-

- tionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des articles 212, 213 et 214 du Code civil.
- « Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de la mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune.
  - « Mention en sera faite dans l'acte de mariage.
- "L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas d'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.
- a Si les pièces produïtes par l'un des futurs époux ne concordent point entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent et, s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur. En cas de non présence, les ascendants attesteront l'identité dans leur consentement donné en la forme légalle. Le tribunal, qui exerce les fonctions de conseil de famille, donnera, s'il y a lieu, la même attestation dans son acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée pour les mineurs par le conseil de famille et, pour les majeurs, par leurs propres déclarations.
- "Il recevra, de chaque partic, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur-le-champ."
- ART. 7. Le premier alinéa de l'article 76 du Code civil est ainsi modifié :
  - « L'acte de mariage énoncera :
- « 1° Les prénoms, noms, professions, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux ;
- « 2° S'ils sont majeurs ou mineurs, et, au cas où ils sont majeurs, s'ils ont ou non plus de trente ans révolus ;
- « 3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pèrcs et mères ;
- « 4° Le consentement des pères et mères, aïeuls ou aïeules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis ;
- " 5° Les prénoms et noms des précédents conjoints de chacun des époux, avecles dates des décès ou divorces ayant entraîné dissolution de leurs mariages ;
- « 6° La mention qu'il n'existe aucune opposition pouvant empêcher le mariage :
- « 7° La déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier de l'état civil :
- " 8° Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs ;

« 9° La déclaration, faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu ; le tout à peine contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50. "

ART. 8. — L'article 151 du Code civil est ainsi modifié : 
« Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère ou du survivant d'eux.

« Quinze jours francs écoulés après cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage.

« Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou subséquent mariage. »

ART. 9. — L'article 154, paragraphe 3, est ainsi modifié :

" Il contiendra aussi déclaration que cette notification leur est faite en vue d'obtenir leur consentement et qu'à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage à l'expiration du délai de quinze jours francs."

ART. 10. — L'article 168 du Code civil est ainsi modifié :

« Si les futurs époux, ou l'un d'eux, sont mineurs, la publication sera encore faite à la municipalité du domicile des ascendants sous la puissance desquels ils se trouvent relativement au mariage. »

ART. 11. — L'article 173 du Code civil est ainsi modifié :

« Le père, la mère et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants, même majeurs.

« Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration. »

Anr. 12. — L'article 206 du Code civil est ainsi modifié :

« Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. »

Art, 13. — L'article 228 du Code civil est ainsi modifié :

« la lemme divorcée pourra se remarier aussitôt après la transcription du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce, si toutefois il s'est déjà écoulé trois cents jours depuis qu'est intervenue, dans l'instance qui aura abouti au divorce, l'ordonnance qui a autorisé l'époux demandeur à avoir une résidence séparée.

"Toutefois, lorsque d'ordonnance sera muette sur la question de résidence séparée, le délai de trois cents jours devra être complé à partir du premier jugement, préparatoire, interlocutoire, ou au fond, rendu dans la cause. »

ART. 15. — L'avis du Conseil d'Etat du 30 mars 1808 est abrogé.

ART. 16. - La présente loi est applicable à l'Algérie,

ainsi qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sora exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 août 1919. R. POINCARE.

Par le Président de la République, Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

Le Ministre des Colonies, HENRY SIMON.

#### ERRATA

au « Bulletin Officiel » nº 352, du 21 juillet 1919.

Promotions et classement dans le personnel du Service des Renseignements (page 746, 1<sup>re</sup> colonne, paragraphe au méroté 5 du chapitre B, concernant le licutenant LIMOUSIS):

Au lieu de : « à dater du 14 juin 1919 ».

Lire : « à dater du 10 janvier 1919, en tenant comple de son ancienneté dans le Service des Renseignements à titre vixiliaire.

٠.

Arrêté viziriel du 5 juillet 1919 (6 Chaoual 1337), portant modifications aux arrêtés viziriels des 20 octobre 1917 (3 Moharrem 1336), 17 novembre 1917 (1° Safar 1336), 8 décembre 1917 (22 Safar 1336), 3 janvier 1918 (19 Rebia I 1336), créant les sociétés indigènes de Prévoyance de Meknès, Zemmour, Mechrâa bel Ksiri et Arbaous (page 743, 2° colonne) :

Au lieu de :

ART. 2. — "Les sections formées par les caïdats des Aït Ouribel, Messaghra, Aït Mimoun, Aït Sibeurn, Aït Halli, Aït Hammou Boulman, Kabliin, Aït Yaddine, Aït Ikko, Dhbiben, Moulaïn Gour, Aït Bou Iiahia, Hajjama; Aït Ouahi, Aït Belkacem, Aït Achrin, Aït Arbaïn, Aït Haddou ben Hassen, Aït bou Meksa, comprises précédemment, etc... »

Lire:

ART. 2. — "Les sections formées par les caïdats des Aït Ouribel, Messaghra, Aït Mimou, Aït Sibeur, Aït Halli, Aït Hammou Boulman, Kabbiïn, Aït Yaddine, Aït Ykko, Dhbiben, Moulaïn Gour, Aït Achrin, Aït Arbaïn, Aït Haddou ben Hassen, Aït bou Meksa, comprises précédemment, etc... »

## ERRATUM «au Bulletin Officiel» n° 356 du 18 Août 1919.

(Page 869 — 2° dolonne — Titre).

Au lieu de : « instituant une taxe réduite pour l'alcold destiné à certains usages, »

Lire : « instituant une taxe réduite sur l'alcool content dans certains produits ou destiné à certains usages. »

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 17 Août 1919.

Les prodromes d'un mouvement xénophobe qui avaient été signalés sur tous les fronts de l'insoumission se sont développés durant la semaine écoulée : il n'y a que sur les bords de l'Ouergha qu'on peut constater une légère détente, due à l'indécision des tribus et surtout aux rivalités de leurs chefs.

Fès. — La présence au milieu de leurs douars d'un fort contingent de Riffains avides et affamés commence à peser lourdement sur les Senhadja, qui chercheraient à échapper à leurs exigences. Pour justifier leurs prétentions aux moindres frais, les Riffains, renoncant pour le moment aux actions à gros effectifs, se sont bornés à multiplier les coups de mains. Le 12, ils ont blessé un tirailleur et tué deux mulets de la corvée d'eau d'Aïn Médiouna. Le 14, ils ont coupé la ligne téléphonique de Médiouna à Aïn Maatouf, et, au nombre d'une centaine, tendu une embuscade à des mokhzanis qui escorlaient un petit convoi sur le blockhaus de l'oued Drader. Nous avons eu un homme grièvement blessé. Le même jour, ils ont tiré à grande distance deux coups de canon sur le poste d'Aïn Médiouna. Les obus n'ont ni atteint seur but ni explosé, et, au second coup la pièce aurait été mise hors service. Cette mésaventure a servi de prétexte à quelques groupements pour quitter la harka, et le désaccord qui en a résulté en immobilisant les Riffains, a permis à nos forces mobiles de ravilailler Aïn Médiouna sans incident.

Sur le front Beni Ouaraïn, les escarmouches ont été presque journalières : le 11 août, 50 piétons attaquent sans succès des douars Beni Ladden qui seur tuent deux hommes. Le 12, quesques cavaliers Beni Ouaraïn essaient de prendre position sur la roule Taza-Fès ; ils sont dispersés à coups de canon. Le 15, à El Menzel, une cinquanstaine de dissidents tendent une embuscade près de la source, leur présence est éventée. Le 16, même région, 500 cavaliers tentent une incursion dans nos lignes. Nous avons 1 tué et 5 blessés, mais l'adversaire est vivement repoussé et est obligé d'abandonner 2 cadavres sur le terrain.

Le pseudo Bou Hamara poursuit ses appels. Les Beni Ouaraïn et les Ghiata dissidents ont tenu plusieurs réunions à son sujet : Sidi Raho et même, dit-on, le Chenguitti y auraient assisté.

Taza. — Quelques djiouchs peu heureux pour nos adversaires et un pelit engagement le 12, au Sud du Djebel Habib, entre Ghialas soumis et Beni Ouaraïn venus troubler un marché.

Meknès. — De nombreux incendies de forêts, dûs principalement à la forte chaleur et à la grande sécheresse, se sont déclarés dans les forêts de l'Atlas. Ils ont été vivement combattus par nos troupes et nos indigènes. Le 13, au cours

d'un engagement avec des dissidents, le makhzen de Timhadit leur razzie plus de 600 moutons et leur tue 9 hommes.

Le Tadla signale que les partisans du Chérif Mustapha deviennent chaque jour plus nombreux et que les Zaïans et autres Chleuhs de la montagne ont leur attention de plus en plus tournée vers lui.

Menacé par la harka que le Nifrouten avait lancé contre lui et dont il a été question dans notre dernier bulletin, le marabout de Sidi El Haouari s'est enfermé dans sa zaouia qu'il avait fait mettre en état de défense et largement approvisionnée. Après avoir vainement essayé de faire sauter la zaouia à la mine, la harka envoyée par le Nifrouten aurait rejoint son chef. Celui-ci s'appréterait à quitter le Tafilalet où sévit une cruelle disette qui force la population à s'expatrier.

Gharb. — Deux petits coups de main sans importance.

Marrakech. — Rien de particulier à signaler.

#### RAPPORT MENSUEL (JUILLET 1919) de la Direction Générale des Services de Santé (Service de la Santé et de l'Hygiène publiques)

Situation sanitaire générale. — La situation sanitaire est signalée partout comme satisfaisante pendant le mois de juillet.

Grâce aux mesures prises contre le typhus, on en a constaté quelques rares cas. La surveillance sanitaire, l'épouillage systématique, les désinfections, l'isolement des malades ont permis, comme il fablait s'y attendre, de localiser et de faire disparaître presque immédiatement les foyers naissants du typhus. La mobilité des groupes sanitaires, qui sont déjà ou vont être bientôt transformés en groupes automobiles, là où il existe des routes, permet d'organiser victorieusement la lutte contre cette redoutable maladie.

En ce qui concerne la variole, on signale un certain nombre de cas dans les tribus, particulièrement là ou le service médical a été réduit par pénurie d'effectifs (Boujad, Boucheron, Khemisset). Le chiffre des vaccinations (8.909), montre l'intensité de l'effort entrepris pour faire disparaître cette maladie.

Tournées médicales. — Les médecins des infirmeries indigènes ont effectué 14 tournées médicales qui ont donné 2.135 consultations et 330 vaccinations.

Groupes sanitaires mobiles. — Le groupe sanitaire mobile de Safi a été transformé en groupe automobile, ce qui permettra d'obtenir un rendement considérable. Il a donné pendant ce mois, avant sa transformation. 308 consultations et a effectué 423 vaccinations.

Le groupe sanitaire mobile de la Chaouïa a effectué un certain nombre de tournées, notamment à Camp Boulbeut, où il a combattu efficacement une épidémie de grippe.

Le groupe sanitaire mobile des Doukkala-Abda a hit de nombreuses sorties et a donné 3,245 consultations,

-111.71

· c Jant

Le groupe sanitaire automobile de Rabat-Banlieue est en formation et va pouvoir fonctionner incessamment.

Il en est de même du groupe automobile de Kénitra-Banlieue.

Prophylaxie spéciale. — A) Dispensaires antisyphilitiques :

Dispensaire de Fès: 1.063 consultations; 188 malades nouveaux; 123 reherches de laboratoire; 888 injections intraveineuses.

Dispensaire de Rabat : 628 consultations ; 106 malades nouveaux ; 492 injections intraveineuses.

Dispensaire de Marrakech : 1.044 consultants ; 855 injections, dont 330 de néosalvarsan.

#### B) RADIOTHÉRAPHIE DES TEIGNES :

Fès: 754 donsultants dont 622 teignes; 25 séances de radiothéraphie.

Rabat: 1.563 consultants.

#### C) CLINIQUES OPHTALMOLOGIQUES:

Casablanca: 31 opérations; 1.355 consultations.

Meknès: 4 opérations; 217 consultations.

Marrakech: 8 opérations: 1.955 consultations.

D) INSTITUT ANTIRABIQUE ET PARC VACCINOGÈNE : 48 personnes ont reçu, au cours du mois de juin, le traitement antirabique.

650 inoculations de vaccin ont été pratiquées.

Le parc vaccinogène a envoyé aux formations 38,285 doses de vaccin.

Statistique générale. — Il a été donné pendant le mois de juin 105.403 consultations et 8.909 vaccinations ont été pratiquées!

Hygiène et prophylaxie générales. — Les bureaux d'hygiène locaux ont fonctionné normalement.

Conseil Supérieur d'Hygiène. — Le Conseil supérieur d'Hygiène s'est réuni sous la présidence de M. le Commissaire Résident Général le 16 juillet 1919, à Rabat.

Suit la liste des questions traitées :

- 1.º Situation sanitaire actuelle. Typhus. Mesures prophylactiques.
  - 2º Adduction de l'eau du Gueliz à Marrakech.
  - 3° Attributions du médecin-chef de Région.
- 4° Examen des vœux émis par l'assemblée générale de l'Union Médicale de Casablanca à son assemblée extraordinaire du 1º mai 1919.

En ce qui concerne la deuxième question, les caux pour alimenter le quartier du Gueliz doivent être captées à l'extrémité de l'Aguedal, à 5 ou 6 kilomètres de Marrakech et amenées dans un bassin. Les Travaux Publics s'entendront sur place avec le Service de la Santé sur les procédés de décantation et de filtration de l'eau.

La 3° question a été résolue par une modification des attributions des médecins-chefs des Régions, qui deviennent des inspecteurs régionaux d'hygiène, conseillers techniques du commandement local pour tout ce qui concerne l'hygiène de la Région.

La 4° question : vœux de l'Union Médicale de Casablanca, a été traitée ; mais les questions posées n'ont pas reçu de solution immédiate ; elles doivent être l'objet d'un nouvel examen entre M. le Délégué à la Résidence et les Directeurs des Services intéressés.

Constructions. — L'infirmerie indigène de Mechra Bel Ksiri est complètement terminée.

L'infirmerie indigène d'Itzer est en voie de construction.

L'infirmerie indigène de Ksabi est sur le point d'être terminée.

L'infirmerie indigène de Feddalah fonctionne depuis le 25 juin

L'infirmerie indigène de Kelaa des Sless est presque terminée au point de vue construction.

#### NOUVELLES ET INFORMATIONS

#### Dénomination de blockhaus à M'Zefroun et à Bou Knadel.

Le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, a décidé que, dans le but de perpétuer la mémoire du maréchal des logis Vidal, du 10° Goum, tué au combat de Beni-Liman, le 14 novembre 1918, le blockhaus construit à 1.200 mètres au Sud du poste de M'Zefroun, portera désormais le le nom de « BLOCKHAUS VIDAL ».

\*\*

En vue de perpétuer la mémoire du caporal Hyrault, du 13° Tirailleurs, tombé glorieusement, le 7 juillet 1919, en défendant le blockhaus n° 2 du poste de Bou Knadel, le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef a décidé que ce blockhaus portera désormais le nom de « BLOCKHAUS HYRAULT ».

## CHEMINS DE FER MILITAIRES DU MAROC

## Caisse d'assurances entre expéditeurs

Avoir de la Caisse au 31 janvier 1919.....Fr. 7.881 6

MOUVEMENT PENDANT LE 1<sup>et</sup> TRIMESTRE 1919 Primes encuissées :

Janvie	r				•		•		•		9 <b>4</b>	1.047	70
Févrie	r	•	•	•		•				٠		2.167	7.
Mars				•			٠			٠		1,154	2092

Proir au compte spécial au 31 mars 1919 8.951 20

## Litiges du 1er trimestre 1919

du os-		NOM DU RECLAMANT	OBJET DU LITIGE	SOMMES			
ier				réclamée	accordée		
13			rie de mouille 25 sacs de ciment.	81 25	81.25		
14	3.6	Gaëtan Brun, Casablanca Pert	e de 396 kil. petrole.	483.15	287.30		
15		Union commerciale indo-chinoise, CasablancaPert	e de 36 kil. pommes de terre.	28.05	29.40		
16		Bengio, RabatPert	e de 5 kil. bougies.	24.50	12.25		
17		Delmar, Meknès Pert		545.65	260.55		
18			l riz.	44.00	31.60		
19		Moses A. Marrache, Meknès Pert	e de 662 kil. vin.	665.55	586.55		
20		Peyrou, Meknès		100.00	100.00		
15	١.	Peyrou, Meknès Man		255.00	241.00		
22		Gillet, Casablanca Pert		166.65	149.05		
23	i	Bengio, Rahat Pert	e de 41 kil. huile d'olive.	133.25	66.60		
24		Bengio, Rabat Pert		45.50	22.75		
25		Benzakin, Kénitra Pert		76.65	70.00		
26	\	Lew Ettedgui, Gasablanca Man		81.00	69.00		
27		Banon, Casablanca Ava		100.00	50.00		
28		Viguier Nazon, Rabat Perl		. 239.25	234.90		
29		Viguier Nazon, Rabat Pert		71.50	57.50		
30		Gillet, Casablanca Ava		400.00	308.10		
31	1 15	Baruck, Rabat Mar		102.00	72.00		
32		Messod Bemzinora, Fès Mar		747.00	544.45		
33		Caves de l'Hérault, Casablanca Mar	nquant de 5 bouteilles vin apéritif.	26.75	26,75		
			TOTAL	4.416.10	3.301.00		

## JUGEMENTS RENDUS PAR LES AUTORITÉS MAKHZEN DE FÉS

### STATISTIQUE TRIMESTRIELLE

### 2me Trimestre 1919

	-	Tribunal du Pacha	Khe ifa da Fèa Djedid	Mohlasseb	Khalife du Möhlassab	TOTAL
A21 <sup>7</sup>	Affaires penales	826	220	234	172	1461
Avril	Affaires civiles et com- merciales	764	207	178	136	1285
•	Affaires penales	937	170	234	133	1474
Mai	Affaires civiles et com- merciales	889	144	180	105	1318
9200000	Affaires pénales	. 632	274	249	127	1282
Juin	Affaires civiles et com- merciales	598	247	200	104	1149

## STATISTIQUE TRIMESTRIELLE DES AFFAIRES JUGÉES PAR LES TRIBUNAUX DES PACHAS

2m Trimestre 1919

						AFI	FAII	RES	PĖN	ALE	ES					AFFAIRES civiles
	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE de	NAT	TURE DES	AFFAI	RES		PEINES D	E PRISO	N .	AM	ENDES	Acquitte-	Repvois	ot commercial
i	affaires Prévenus		Contra- ventions	Délits divers	Vols	lvreșse	Au-dessous d'un mois	de I à 3 mois	de 3 à 6 moi	au-dessus de 6 mois	Nombre	Montant	ments		Nombre	
Rabat			1			;		52 51					P, H.			
Avril	156	193	55	53	42	39	22	38	7	1	,,	31	442.50	24	» -	110
Mai		143	55	34	27	37	12	26	8	,	i	27	307.50	19	,,,	99
Juin		111	50	50	31	32	15	19	i	į	, ,	11	117.50	17	1	113
Salé								1 .								
Avril	54	112	b	47	19	36	10	14	5	~ 3	1	48	1735.00	8	21	46
Mai		85	n	29	19	7	4	11	3	3	i	38	645.00	10	2	51
Juin	P. Roth	71	n	29	26	15	1	3	7	. 2	n	40	529.00	1	3,	55
Casablanca		į			ŀ			ı		20	1					
Avril	247	310	77	184	.18	33	12	35	26	. 5	n	233	1730.00	11	3	. 106
Mai	270	336	52	225	10	23	12	20	8	10	2	284	1220.00	3	1	111
Juin	. 208	268	59	158	10	34	6	31	12	8	3	209	1237.50	6	1	116
Mazagan			i					i		-			1			
Avril	. 51	72	; , »	6	30	12	3	1 7	5	'n	;3	53	700.00	1.1	»	13
Mai		123	9	15	41	9	3	8	7	8	1 2	56	780.00	3	»	17
Juin	. 62	69	i »	10	38	12	2	8	10	7	2	48	795.00	3	1	22
Mogador '	1	İ	1	1		Ť		1			s	1	İ	ja Ja		1 .
Avril	. 37	47	. 22	23	5	i n	3	17	1	. 2	2	24	261.85	i	. »	25
Mai	. 50	71	27	35	7	7	1	14	9	3	1	43	196.85	í	, n	37
Juin	. 59	69	26	42	8	8	1	11	14	1	n	39	217.30	2	2	1
Safi			ļ	ì			E								i	
Avril	43	28	27	Ð	17	14	3	19	2	1 10	n	22	160.75	12		13
Mai		24	20	6	23	12	, n	12	6	1 2	, n	21	154.00		))	
Juin	. 70	41	40	15	22	33	n	27	15	3	1	24	94.50	11	n	21

## Le Supplément Spécial

contenant les publications

# L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

est en vente:

Aux Bureaux de l'Office, rue de l'Ourcq, à Rabat et chez tous les dépositaires du « Bulletin Officiel » du Protectorat.

## **EN VENTE**

dans tous les Secrétariats des juridictions françaises

## LA PROCEDURE CIVILE AU MAROC

Maurice GENTIL

Doctour en Broit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Commentaire pratique avec formules du Dahir sur la Procédure Civile

Préface de M. S. BERGE remier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché: 5 irancs

## PROPRIÈTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITIONS®

#### CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition nº 2173°

Suivant réquisition en date du 23 avril 1919, déposée à la Conservation, ledit jour, la société « La Chaouia », société anonyme dont le siège est à Paris, 55, rue de Châteaudun, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de M° Dufour, notaire à Paris, le 5 avril 1911, et par procèsverbal de l'assemblée générale des actionnaires en date du 8 avril 1911, représenté par M. Charles Laumine, administrateur délégué, faisant élection de domicile chez son mandataire, M° Paul Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 215, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Benattar n° 20 », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier du Mellah, à l'angle du cimetière Sidi Makhlouf et du boulevard Joffre.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Jacob, R. Benattar, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 216, par la rue du Mellah prolongée et le cimetière de Sidi Makhlouf; à l'est, par le cimetière susnommé; au sud, par les remparts (sép rant l'immeuble du boulevard Joffre); à l'ouest, par la communauté israélite de Rabat, la rue du Mellah et les propriétés de Hadj Ahmed Homana, demeurant à Rabat, rue Oukassa, n° 1, et Homane Homana, demeurant à Rabat, rue Souika, n° 1.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Rebia I 1330, homologué, aux termes duquel le consul Yacoub Raphaël Benattar lui a verdu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanea M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2174°

Suivant réquisition en date du 24 février 1919, déposée à la Conservation le 23 avril 1919, M. Agostino, Quagliata, forgeron, marié à dame Irena Magliolo, le 30 juillet 1904, à Bizerte (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lassale, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a décaré vouloir donner le nom de « Gaspard », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Lassale, n° 39, et rue Ledru-Rollin, n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lassalle; à l'est, par la propriété de M. Lombardo, demeurant sur les lieux, dont elle est séparée par un mur appartenant au requérant, mais construit à concurrence de 0 m. 25 de largeur sur le terrain dudit M. Lombardo; au sud, par la propriété de M. Contidemeurant sur les lieux, dont elle est séparée par un mur mitoyen; à l'ouest, par la rue Ledru-Rollin.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit reel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Joseph Nelle, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sutan, villa Concettina, en quantité d'un prêt de 27.000 francs, suivant acte sous seing privé, en date du 24 février 1919, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 février 1919, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservaleur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2175°

Suivant réquisition en date du 23 avril 1919, déposée à la Conservation le 24 avril 1919, MM. 1º Ruiz, Enrique, marié à dame Joséphine Atalaya Dumont, le 18 mai 1896, à Casablanca, sans contrat, suivant la loi espagnole; 2° Ruiz, Ricardo, marié à dame Jules De Cueras, le 6 moi 1903, à Tanger, sans contrat, suivant la loi espagnole; 3° Ruiz, Luis, marié à dame Luz Atalaya, le 12 novembre 1904, à Casablanca, sans contrat, suivant la loi espagnole; 4º Pena, Manuel, marié à dame Esperanza Orelland, le 10 juillet 1902, à Tanger, sans contrat, suivant la loi espagnole; 5° Atalaya, Carlo, marié à dame Mercédès Benisti, le 19 août 1875, à Casablanca, sans contrat, suivant la loi espagnole; 6º Ovila, Enrique, marié à dame Carmen Rubia, le 11 avril 1903, à Madrid, sans contrat, suivant la loiespagnole : 7° Fournier, Edouard, Marcel, marié à dame Eleonore, Frances, Sarah Warne, le 19 novembre 1903, à Puerto San Julian (République Argentine), sous le régime de la loi anglaise, demeurant tous à Casablanca et domiciliés chez leur mandataire Me Paul Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, pour un septième chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Rech el Hamra », connue sous le nom de « Hararech », consistant en terrains de culture, située au lieu dit Hararech, caïdat des Mouslin el Ouato, tribu des Ziaidias, annexe de Camp Boulhaut, Chaouïa nord, à 13 kilomètres au sud-ouest de Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Oliviers », titre 628 c, appartenant à M. Busset ; à l'est, par l'oued Netifick; au sud, par un terrain Marhoum appartenant à la trbu des Ziaidias ; à l'ouest, par le Chaabet ef Hamro et, au delà, par un terrain de la tribu des Ziaidias.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Chaoual 1327 (2 novembre 1909), homologué, aux termes duquel Sid el Hadj el Medjdo do ben el Hadj Zerrouk leur a vendu ladite propriété.

Le Conscrvateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toule personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRES-SÉE A LA CONSERVATION FONCIERE, être présenue, par consocation personnelle, du jour fizé pour le bornage.

<sup>(1)</sup> Nora. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, aur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

### Réquisition nº 2176°

Suivant réquisition en date du 31 mars 1919, déposee à la Conservation le 25 avril 1919, la société J. Lefèvre et Cie, société en commandite, constituée par acte reçu le 23 mars 1911 par M° Pertus, notaire à Alger, ayant son siège social avenue du Général-Drude, à Casablanca, représentée par M. J. Lefèvre, faisant élection de domicile chez son mandataire, M. Paul Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble J. Lefèvre et Cie II », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca; boulevard de Lorraine, à l'angle de la rue des Ouled Harriz et de la rue Neuf-Château.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.521 mètres, carrés, est limitée : au nord, par l'oued Bouskoura : à l'est, par la rue Neufchâteau, prélevée sur le lotissement du Comptoir Lorrain ; au sud, par la rue des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la rue de Commercy, prélevée sur le même lotissement, étant observé que ce terrain est traverse, dans la direction nord-sud, par la rue Bar-le-Duc, prélevée sur le même lotissement.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte, en date du 8 avril 1913, aux termes duquel MM. Schwale et Georges Blum lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanea, M. ROUSSEL

## Réquisition nº 2177

Suivant réquisition en date du 15 avril 1919, déposée à la Conservation le 25 avril 1919, la Compagnie Agronomique Marocaine, société anonyme, constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales constitutives des Ler et 16 octobre 1918, dont les statuts ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 24 mai 1918, ayant son siège social à Casablanca, houlevard de la Gare, et faisant élection de domicile chez M' Bonan, avocat, rue Nationale, à Casablanca, son mandataire. a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le hom de « Les Oliviers III », connue sous le nom de « Kabour el Ghazia Remlia et Rokba », consistant en terrain en friches, située aux confins de la région de Camp Boulhaut, près la boucle de l'oued Nefifick, à proximité de Bou Acheb.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 à 70 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de la Compagnie requerante dite « Les Oliviers I », titre 628 c; au sud, et au sud-ouest, par la propriété appartenant à Jaben Djilali, demeurant au douar des Oulad Rieis, et par celle de Sidi-Lahsen Riata, Sidi Abderrahman Riata, Sidi Abdallah Riata, Sidi Allel Riata, tous habitant au douar des Oulad Boujma; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Manesmann, représentée par le séquestre des biens austro-allemands.

La Compagnie requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 4 Hidja 1336, homologué, aux termes duquel Salah ben Ahmed ben Dahane et consorts lui ont vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2178°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1919, déposée à la Conservation le 25 avril 1919, M. Roy, Pierre, marié à dame Zelie Reverdito, le 19 octobre 1901, à Oran Algérie), sous le régime de la communauté, sans contrat, de meurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, et domicilie chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclare vouloir donner le nom de « Roy I », dépendant du lôtisse ment des Roches-Noires, lot 123, consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Roches-Noires).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.152 m. tres carrés, est limitée : au hord, par une rue non dénonmée du lotissement Lendrat et Déhors ; à l'est, par les écoles : au sud, par la propriété de M. Roy, frère du requérant, représenté par ce dernier ; à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement Lendrat et Déhors.

Le requéfant déclare, qu'à sa connaissance, îl n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucuni droit réliactuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en daté, à Casablanca, du 20 décembre 1912, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété joncière à Casablance.
M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2179

Suivant réquisition en date du 25 avril 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Roy, Plerre, marié à dame Zelie Reverdito, le 19 octobre 1901, à Oran (Algèrie), sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue des Qu'ed Harriz, et domicilé chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclare vouloir donner le nom de « Roy II », connue sous le nom de « Lotissement Tonnies, lot n° 28 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vial, demeurant à Casablanca, rue de Galilée : à l'est, par la propriété de M. Peigne, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté ; au sud, par la rue de la Liberté ; à l'ouest, par une rue publique.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réfl actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertit d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 11 mai 1911, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété fonctère à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2180°

Suivant réquisition en date du 25 avril 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Roy. Pierre, marié à dame Zelle Reverdito, le 19 octobre 1901, à Oran (Algerie), sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, et domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclare vouloir donner le nom de « Roy III », connue sous le nort

de « Lotissement Tonnies, lots 29 et 30 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lasalle ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la rue de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété de M. Chiozat, demeurant rue de Lunéville, à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 11 mai 1911, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2181

Suivant réquisition en date du 25 avril 1919, déposee à la Conservation ledit jour, M. Roy, Pierre, marié à dame Zelie Reverdito, le 19 octobre 1901, à Oran (Algèrie), sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, et domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roy IV », connue sous le nom de « Lotissement Tonnies, lots n° 10 et 2 », consistant en terrain à bâtir, s'tuée à Casablanca, angle des rues des Ouled Harriz et de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 950 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Liberté : à l'est, par la propriété de M. Martinez, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, et celle de M. S. Casalta, demeurant rue de la Liberté ; au sud, par la rue des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la propriété de M. Villars, demeurant à Casablanca, rue de Galilée, quartier Gautier.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit reel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la décade médiane de Ramadan 1,329, homologué, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 2182°

Suivant réquisition en date du 25 avril 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Roy, Pierre, marié à dame Zelie Reverdito, le 19 octobre 1901, à Oran (Algérie), sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, et domicilié chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roy V », connue sous le nom de « Lotissement Fernau, lots 48, 49, 54, 55 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 436 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Médard », réquisition 533, appartenant à M. Médard ; à l'est, par la rue Ledru-Rollin ; au sud, par la rue de la Liberté ; à l'ouest, par la rue du Croissant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu

d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 11 mai 1911, aux termes duquel M. Tonnies lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2183°

Suivant réquisition en date du 30 avril 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Joseph Amiel, négociant, marié à dame Tamo Attias, le 11 mars 1885, selon la loi mosaïque ; 2° Abraham Amiel, marié selon la loi mosaïque à dame Rachel Attias, suivant contrat du 5 décembre 1888, demeurant et domiciliés au Mellah de Mazagan, rue 25, n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le noméde « Magasin Amiel », connue sous le nom de « Magasin Oulad Yahia », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue de Marrakech, centre commercial, n° 20.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, par la place Joseph-Brude ; au sud et à l'ouest, par la rue Lacassée.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, in n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une mpulkia passée devant adoul du 27 Redjeb 1330, homologué, et suivant divers actes en langue hébraïque, aux termes desquels Isaac Amiel et consorts leur ont cédé les droits leur revenant sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2184 c

Suivant réquisition en date du 1er mai, déposée à la Conservation ledit jour, Larbi ben M'hamed ben Abdallah K'Siks, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses copropriétaires qui sont : 1° M'hamed, marié selon la loi musulmane ; 2° Aïssa, marié selon la loi musulmane, ses deux frères ; 36 Zakra, divorcé de Djilali ould Boukhari, sa sœur ; 4° Adda bent Mohamed bel Hadj, dite Harika, épouse de Aïssa susnommé, sa cousine germaine ; 5° Safia bent Si M'hamed, veuve de Majoub ould Thami, sa tante ; 6º Adda bent Si M'hamed, sœur de la précédente, mariée à El Hadj ould Habou, sa tante : 7º Halima bent Si M'hamed, sœur de la précédente, veuve de Si Ahmed bel Amar, sa tante ; 8° Bouallou bent Si M'hamed, sœur de la précédente. dente, divorcée de M'hamed bel Majoub, sa tante, demeurant et domiciliés tous au douar Ouled Mohammed ben Ahmed, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tires Attchnana », consistant en terrain nu, située tribu des Ouled Ziane, douar Ouled Mohammed ben Ahmed, à 30 kilomètres environ sur la route des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bourotte, demeurant à Casablanca ; à l'est, par les propriétés de M. Bourotte, susnommé, et celle de Abdelkrim ould Mohamed bel Larbi el Madkouri, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Si Djilali ould ben Djilali el Qasmi, celle du cheik Mohammed ould Kebila, et celle du cheikh Maati ould Ahmed ben Omar Kasmi, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed bel Hadj ould Bouazza bel Khtab de Abdelkijm

ould Mohamed bel Larbi el Madkouri et de Mohamed ben Bouchaïb, demeurant tous sur les lieux, et par celle de M. Bourotte.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans les successions de M'Hamed ben Abdallah M'Jiks et de Mohamed bel Hadj, leurs auteurs communs, étant expliqué que Hadj Moussa, copropriétaire des deux premiers a vendu la part indivise à M. Bourotte, riverain.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2185"

Suivant réquisition en date du 2 mai 1919, déposée à la Conservation le 3 mai 1919, M. Etienne, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, agissant en son nom et pour le compte de M. Etienne, Pierre, célibataire, demeurant à Provins (Seine-et-Marne), son copropriétaire indivis, faisant élection de domicile chez son mandataire, M. Paul Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des 3 Marabouts II », connue sous le nom de « Makzaza et Tirs Djeddar Feddar », consistant en un terrain agricole, situé tribu des Ziaidias, lieudits Mekzaza et Djeddar Feddar, à 35 kilomètres environ de Casablanca, route de Camp Boulhaut

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par les Ouled Khelimi et les Ouled Ghezoulet, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin allant des 3 Marabouts à Camp Boulhaut.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 1er février 1919, aux termes duquel Sid el Hadj Bouchaib ben Abdallah el Médiouni el Medjati lui a vendu iadne propriété.

Le Conservateur de la Propriété joncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2186

Suivant réquisition en date du 5 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Etienne, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, agissant en son nom et pour le compte de M. Etienne, Pierre, célibataire, demeurant à Provins (Seine-et-Marne), son copropriétaire indivis, faisant élection de domicile chez son mandataire, M. Paul Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des 3 Marabouts III », connue sous le nom de « Dayat », consistant en un terrain agricolé, située à 35 kilomètres environ de Casabanca, sur la route de Camp Boulhaut, lieudit Dayat, tribu des Ziaidias.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Sid el Mouak el Ghenimi ; à l'est, par les Oulad Sid Hadj Lahsene ben Djilani el Ghenimi ; au sud et à l'ouest, par Si Ahmed ben Azouz ben el Manoun, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est copropriétaire indivis, en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 Rebia 1331, homologué, aux termes duquel Sidi Ahmed, Mohamed et Azouz, tous fils de feu Sidi Azouz ben Ahmed ben el Mamoun leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablance,

#### Réquisition nº 2187°

Suivant réquisition en date du 19 avril 1919, déposée à la Conservation le 5 mai 1919, Si Abdallah ben el Hadj Mohamed bel Hadia el Fekiri, marié selon la loi musulmane, demeurant à Ber Rechid et domicilié à Casablancu chez MM. Lamb Brothers, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Feddane el Hallouf », consistant en terre de culture, située à 33 kilomètres sur la route de Mazagan, caïdat des Oulad Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété appartenant à Si Bouazza ben Abdelkader, demeurant aux Ouled Harriz à Jacma ; au sud, par le chemin allant de Daïat Darbane à Aïn Hadjmarme et, au delà, la propriété de Si Mohamed ould Si Dris ben Kadour Djellouli, demeurant sur les lieux à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 10 Chaabane 1336, aux termes duquel il en est propriétaire depuis plus de vingt ans.

> Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablance, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2188°

Suivant réquisition en date du 10 avril 1919, déposée à la Conservation le 5 mai 1919, M'hamed ben Mustapha Sassi, marié selon la loi musulmane, à Saboundja bent Si Lhadji, à Salé, en 1901, demeurant et domicilié à Kenitra, boulevard Moulay Youssef n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Sassi Kenitra », consistant en un terrain bâti, située à Kenitra, lotissemen domanial, lot n° 68, avenue de Fès, en face du Fondouk municipal.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 mètres currés environ, est limitée : au nord, par une rue non dénommée du lotissement domanial ; à l'est, par la propriété du caïd Maari, Sarini, demeurant sur les lieux : au sud, par la route de Fès et le fondouk municipal ; à l'ouest, par les propriétés de Ami Lhassen Soussi, demeurant sur les lieux, et Messaoud Abraham Abotbol, demeurant à Fès, au Mellah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 Chaabane 1336, homologué, aux termes duquel l'administration des Domaines lui a vendu ladite propriété.

> I.e Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca. M. ROUSSEL.

#### Réquisition n' 2189°

Suivant réquisition en date du 5 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Zanolo, Francesco, Antonio, marié à dame Moretti, Sevina, Maria, le 26 mai 1006, à Marseille, sans contrat, sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Provence, n° 59, quartier du Fort-Ihler, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa de Provence », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, que de Provence, fort Ihler.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représentée par M. Bloch, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la propriété du Crédit Marocain, à Casablanca ; au sud, par la rue de Provence ; à l'ouest, par la propriété du Crédit Marocain, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte, en date du 4 juillet 1913, contenant promesse de vente de rette propriété par la Société Méridionale d'Entreprises Marocaines.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2190°

Suivant réquisition en date du 5 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Blanc, Victor, marié à dame Rencurel, Maria, en 1905, à Tunis, sans contrat, demeurant à Rabat, et faisant élection de domicile chez son mandataire, M. Théret, Paul, 123, boulevard de la Liberté, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Champagne », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Amiens.

Cette propriété est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Noyant, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; au sud, par la rue d'Amiens ; à l'ouest, par la propriété de M. Ancelle, demeurant à Casablanca, rue de Tours.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit reel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Paul Théret, pour garantie de la somme de neuf mille sept cent treize francs, trente-cinq centimes qui lui est due suivant acte sous seing privé du 15. mars 1910, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 5 juillet 1918, aux termes duquel le Comptoir Lorrain lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca M. ROUSSEL.

## Réquisition nº 2191°

Suivant réquisition en date du 6 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Bollero, Sisto, sujet italien, marié à dame Amalia Banfi, sans contrat, le 11 juillet 1911, à Milan, demeurant et domicilié à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 16, a demandé l'mmatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Milan II », consistant en terrain nu, située à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 493 mètres

carrés, est limitée : au nord, par une rue dénommée Traverse de Médiouna ; l'est, par la propriété du Crédit Marocain ; au sud, par la propriété de M. Croze, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine Hervé, n° 185 ; à l'ouest, par la propriété du requérant et la propriété de M. Rigaud, demeurant à Boulhaut.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en certu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 2 mai 1919, aux termes duquel M. Croze lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL

#### Réquisition nº 2192c

Suivant réquisition en date du 12 février 1919, déposée à la Conservation le 6 mai 1919, Bekkia bent Djilali, reuve de Larbi bel Hadj Meharzi, et ses enfants Mohamed, El Hadj, Hadda et Jamina Aharmou bent Charaoui Meharzi Ghenarimi, également veuve de Larbi bel Hadj Meharzi, susnommé, et son fils Mahdi, demeurant tous au douar Arab, banlieue de Rabat, avant comme mandataire Bel Hassan bel Hadj, demeurant au même douar et domiciliéchez Me Martin, avocat à Rabat, rue El Kheddarin, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires, indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Meharzi Rakli », connue sous lenom d' « Ancienne Maison Hadj Bouchaïb Zari », consistant en terrain bâti, située à Rabat, 2 et 4, rue Regragui, quartier Souika.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres environ, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Hadj Abdelhaleck Fredj, demeurant rue Diniah, quartier Souika, à Rabat ; à l'est, par la rue Ragragui; au sud, par la propriété appartenant aux Habous Kobra de Rabat; à l'ouest, par un fondouk appartenant en indivision à Belguenaoui, demeurant à Rabat, rue El Isfi; à Abdelkader Fredj, demeurant à Rabat, rue Djorrari, et à Sidi Abdallah Touami, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit reel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de Larbi bel Hadj bel Hassan Meharzi Rakki, leur auteur commun, qui l'avait acquis des héritiers de Hadj Bouchaïb Zari, ainsi qu'il résulte d'un acte notarié en date du 10 Safar 1354.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2193°

Suivant réquisition en date du 7 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. José, Castela Ciscar, sujet espagnol, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Detb El Maazi, et domicilié au siège de la Coopérativa Italiana di Credito, rue de Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Buena Suerte », consistant en terrain à bâtir, sièlée à Casablanca, rue de Krantz.

Cette propriété, occupant une superficie de 302 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Calascibetta, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue Nouvelle ; au sud, par la rue Krantz ; à l'ouest, par la propriété

de Abdel Kem Djilli ben Chacroun, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang, consentie au profit de la Coopérativa Italiana di Credito, survant acte sous seing privé, en date du 22 mars 1919, pour garantie d'un prêt de dix mille francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Moharrem 1337, homologué, aux termes duquel Bouazza ben Amor el Mouineni el Beidaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2194°

Suivant réquisition en date du 7 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. José, Castela Ciscar, sujet espagnol, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Derb El Maazi, et domicilié au siège de la Coopérativa Italiana di Credito, rue de Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Roma », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Krantz.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaib ben Homan, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de M. le capitaine Desfeux, demeurant à Casablanca, dépôt de remonte ; au sud et à l'ouest, par la propriété du requérant dite « Bueno Suerte », réquisition 2. 93 c.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang consentie au profit de la Coopérativa Italiana di Credito, suivant acte sous seing privé, en date du 22 mars 1919, pour garantie d'un prêt de dix mille francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Chaou il 1330, homologué, aux termes duquel Sidi Mohammed ben Ahmed el Guelbas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2195°

Suivant réquisition en date du 7 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Francesco Girlando, sujet italien, marié sans contrat à dame Giuseppina Silva, le 9 septembre 1900, à Tunis, demeurant à Casablanca, 100 des Ouled Harriz, et faisant élection de domicile au siège de la Coopérativa Italiana di Credito, rue de Bouskoura, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Girlando », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Cette propiété, occupant une superficie de 405 mètres carrés, est limitée : au nord, par les propriétés de MM. François Siena, rue des Ouled Harriz (Distillerie Tunisienne), et de MM. Brandt et Loub, représentés par le se questre des biens austro-allemands ; à l'est, par la propriété Brandt et Loub, susnommés ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par la rue des Ouled Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang, consentie au profit de la Coopérativa Italiana di Credito, suiant acte sous seing privé, en date du 5 avril 1919, pour garantie d'un prêt de douze mille francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 Rebia Il 1332, homologué par le cadi El Mehtti ben Rechid el Aragi, aux termes duquel MM. Farinaro, Guillaume et Joseph Saïd lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablance,
M. ROUSSEL.

#### Requisition nº 2196°

Suivant réquisition en date du 7 mai 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Gallinari, André, marié à dame Anfaure, Victorine, sans contrat, à Panama (Amérique centrale), demeurant et domicilié à Casablanca, au Port, en face les bureaux de la Compagnie Schneider, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Jean », consistait en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle des rues Baudin et de la Liberté.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Baudin, à l'est, par la propriété de M. Chossat, demeurant à Casablanca, rue de la Drôme, n° 37; au sud, par la rue de la Liberté; à l'ouest, par la propriété dite « Violette », titre 702, appartenant à Mme Brémont, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 120.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit téel actuel ou éventuei, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 2 mai 1919, aux termes duquel M. Chossat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété joncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2197°

Suivant réquisition en date du 6 mai 1919, déposée à la Conservation le 7 mai, M. Juillard, Joseph, marié à dame Félicie Pélissier, à Chanomat (Puy-de-Dôme), le 29 juin 1900, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Renon, notaire à Clermont-Ferrand, le 28 juin 1900, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 128, et faisant élection de domicile chez M° Proal, rue Centrale, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Usine Juillard », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan, pour le 1er lot, rue Hoche pour le 2e lot.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.354 mètres carrés (1° lot), 672 mètres carrés (2° lot), est limitée : 1° lot : au nord, par la propriété de M. Perez, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 118 ; à l'est, par l'avenue Mers-Sultan ; au sud, par la propriété de M. Egligeaud, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 130 ; à l'ouest, par la rue Hoche ; 2° lot : au nord par les propriétés de Mme veuve Barraud, demeurant à Casablanca, rue Hoche ; de M. Huet, demeurant à Casablanca, rue Hoche, et de M. My, sergent du génie ; à l'est, par la rue Hoche ; au sud, par la propriété appartenant au Crédit Marocain, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue Bugeaud.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant observé que le mur séparant ladite propriété de celle de Mme veuve Barraud est mitoyen sur toute sa longueur et sa hauteur, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'adjudication aux enchères publiques qui a été prononcée à son profit le 17 mars 1919, par le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, agissant en qualité de liquidateur de la société ayant existé entre M. J. Juillard et M. G. Cassou.

Le Conservateur de la Propriété joncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2198°

Suivant réquisition en date du 7 mai 1918, déposée à la Conservation ledit jour, M. Bazouin, Félix, marié à dame Victoria Bazouin, le 27 février 1907, à Marmande (Lot-et-Garonne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Méoule, notaire à Marmande, le 21 février 1907, faisant élection de domicile à Casablanca, chez M° Favrot, rue du Général-Moinier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jeanne », consistant en terrain hu, située à Casablanca, quartier Champagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 340 mè tres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Malka; Isaac, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'est, par la propriété de M. Ponce, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin ; au sud, par la rue de Raims ; à l'ouest, par la propriété de M. Malka, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réclactuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la décade médiale de Redjeb 1336, homologué le 23 Redjeb 1336, aux termes duquel Youssef ben Daoud Malka et Friha bent Minioun Asaban lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservaieur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2199°

Suivant réquisition en date du 7 mai 1919, déposée a la Conservation le 9 mai 1919, M. Benazeraf, Samuel, sujet espagnol, marié à dame Attias, Esther, le 14 septembre 1890, à Casablanca, suivant la loi\*hébraïque, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 224, et faisant élection de domicile chez M. Buan, rue du Général-Drude, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ber Rechid I », connue sous le nom de « l'arcelle de Ard Sania », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, en face la Minoterie Lévy.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. El Baz, demeurant à Casablanca, rue de la Croix Rouge ; à l'est, par la propriété dite « Saniat Relef », réquisition 942, appartenant à MM. Bengeloum Abdelouahed, Banon et consorts, demeurant à Casablanca, rue Dar el Maghzen, n° 21 ; au sud, par la propriété de MM. Lamb Brothers, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude ; à l'ouest, par l'avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel

actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de Kaada 1329, homologué le 15 Moharrem 1330, aux termes duquel Isaac ben Mouchi ben Dadous ben Malka lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 2200°

Suivant réquisition en date du 6 mai 1919, déposée à la Conservation le 9 mai 1919, M. Thirion, Léon, Marius, Raoul, marié à dame Ligey, Marie, Alphonsine, le 8 septembre 1917, à Rabat, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat demeurant et domicilié à Rabat, rue 33 prolongée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Lilas », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Touargas (Centre).

Cette propriété, occupant une superficie de 669 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vaillot, maître sellier au Camp Sartiges, à Rabat ; à l'est, par les propriétés de M. Rageot, vice-consul, Cabinet diplomatique à Rabat, et de M. Dupasquier, fondé de pouvoirs à la Trésorerie Générale, à Rabat ; au sud, par la propriété de M. Gérard, directeur de l'Omnium, à Rabat : à l'ouest, par la rue 33 prolongée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Redjeb 1335, aux termes duquel la Compagnie Marocaine, à Rabat, lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété foncière à Cosablanca, M. ROUSSEE

#### Réquisition nº 2201°

Suivant réquisition en date du 9 mai 1919, déposée à la Conservation le 10 mai 1919, le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, constituée, suivant statuts déposés chez M° Chaverot et Cuzin, notaires à Cette, en date du 31 mai 1913, approuvés par l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, faisant élection de domicile en ses bureaux, à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Lusitania », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard Circulaire, au lieudit Camp Espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 m²tres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Stéphane Lapierre, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Da Costa de Moraes, consul général du Portugal à Casablanca.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Rebia II 1332, homologué, aux termes duquel M. Da Costa de Moraes lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

## Réquisition nº 2202°

Suivant réquisition en date du 8 mai 1919, déposée à la Conservation le 10 mai 1919, M. Da Costa de Moraes Joao Damaso, sujet portugais, veuf de dame Marie-Antoinette De Sainte-Marie, avec qui il était marié sous le regime dotal, demeurant et domicilié à Casablanca, au Consulat Général du Portugal, rue du Dispensaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de a Lusitania », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, en face du Camp Espagnol.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.850 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété appartenant au Crédit Marocain, à Casablanca, et par celle de

M. Lapierre, géomètre, demeurant rue de l'Horloge, à Casablanca; à l'est, par le boulevard Circulaire; au sud, par la propriété de M. David Zagury, demeurant à Casablanca, près la rue du Capitaine-Ihler; à l'ouest, par une que non dénommée et, au delà, la propriété de Si Brahim bel Maati, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit rest actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vortu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 7 mai 1919, aux termes duquel le Crédit Marocain lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES"

## I. -- CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition nº 1348°

Propriété dite : DEUX PALMIERS N° 3, sise tribu des Chiadma, fraction M'Nasser (Contrôle de Sidi Aii).

Requérant: M. Tolila, Henri, demeurant à Azemmour, et domicilié chez M° de Montfort, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 132.

Le bornage a eu lieu les 15 février et 23 juin 1919 Le Conservaleur de la Propriété foncière à Casoblanca, M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 1429

Propriété dite : BORDJ EL ABIAD, sise à Casablanca, boulevard du 2º-Tirailleurs.

Requérant : M. Embareck ben el Guendabui, dencurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa Chleuh (Derh El Medra), n° 5.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1918.

i,c Congervaleur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

#### Requisition nº 1525°

Propriété dite : BLAD BEL BECHIR ET SEK-KOUM, sise à Casablanca, banlieue à 3 kilomètres sur la route de Mazagan.

Requérant: Abdelkader Rezini, demeurant à Térouar, calle de Djama el Kebir, domicilié à Casablanca, chez M° Machwitz, avocat, à Casablanca, son mandataire.

Le bornage a eu lieu les 22 avril et 13 mai 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, M. ROUSELL.

#### Réquisition nº 1555°

Propriété dite : FERME GARDELLE DE SIDI BOU AFI, sise à Mazagan, lieudit Sidi Bou Afi.

Requerant : M. Gardelle, Jacques, demeurant à Ma

zagan, domicilié chez M. Elie Cohen, rue de Marraketh. Le bornage a eu lieu le 27 mars 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablance. M. ROUSSEL.

### Réquisition nº 1811 °

Propriété dite : BENARROSH-BENCHAYA I.

à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Requérants: MM. Benarrosh, Salomon, Samuel, demeurant à Casablanca, rue du Consulat d'Angletière, n° 7; 2° Benchaya, Samuel, demeurant à Casablanca, rue de la Prison, n° 8, domiciliés chez M° Guedj, 41, rue de Fès, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 10 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casabianes.

M. ROUSSEL.

## Réquisition nº 1887

Propriété dite : DU BOULEVARD PETITJEAN GRAND LOT, sise à Kenitra, boulevard du Capitaine Petitjean.

Requérant : M. Croizau, Gaston, demeurant et Jonicilié à Rabat, avenue du Chellah, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1919.

Le Conservaleur de la Propriété fangière à Casablance.
M ROUSSEL

#### Requisition nº 1828

Propriété dite : LOT DE LA FOURCHE PÉTÉT.
JEAN, sise à Kenitra, boulevard d'Arras.

Requérant : M. Croizau, Gaston, demeurant et domi-

cilié à Rabat, avenue du Chellah, nº 12. Le bornage a eu lieu le 7 avril 1919.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablance. M. ROUSSEL.

### Réquisition nº 1829

Propriété dite : LOT PETITIEAN PETIT LOT, sise à Kenitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au buresu du Card, à la Mahakma du Cadi.

<sup>(1)</sup> Nors. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscriptique qu des appositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Requérant : M. Croizau, Gaston, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, nº 12.

Le bornage a eu lieu les 7 avril 1919 et 19 mai 1919. Le Conservaleur de la Propriété joncière à Casablanca. M. ROUSSEL.

#### Requisition nº 1830°

Propriété dite : LOT DE L'ANGLE, sise à Kenitra, angle de l'avenue d'Arras et rue Gabriel-d'Annunzio.

Requérant : M. Croizau, Gaston, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, nº 12.

Le bornage a eu lieu les 8 avril 1919 et 19 mai 1919. Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

### Requisition nº 1833°

Propriété dite : MAROCAINE, sise à Kenitra, près la Compagnie Marocaine.

Requérant : M. Croizau, Gaston, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, nº 12.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. M. ROUSSEL.

#### Réquisition nº 1834°

Propriété dite : LOT DE L'OUED, sise à Kenigra,

quartier Guilloux, près de l'oued. Requérant : M. Croizau, Gaston, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, nº 12.

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1919. Le Conservateur de la propriété juncière à Casablanca,

## II. - CONSERVATION D'OUDJDA

M. ROUSSEL.

### Requisition nº 48º

Propriété dite : NEDJIMA, sise dans le Cercle des Beni Snassen, à 15 kilomètres au nord-est de Berkane, sur l'ancienne route de Port Say, lieudit « Nedjima ».

Requérant : M. Félix, Louis, Léon, Georges, ne aire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Séguin, nº 30, et domicilié à Oudjda, chez M° d'Huyteza, avocat.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1918.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oudida, F. NERRIERE.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRETE VIZIRIEL ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénominé « Adir de Moulay bou Selham », situé dans le Rarb, Circonscription administrative de Mechraa bel Kairi, Région civile

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 6 juin 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 8 septembre 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay bou Selham », situé dans le Rarb, Circonscription administrative de Mechraa bel Ksiri, Région civile de Rabat ;

Article premier. -- Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susdésigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Sa-

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 septembre 1919, à la source Sidi Kacem, et se poursui-vront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337,

(13 juin 1919). MOHAMED EL MOORI, Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution:

Rabat le 28 juin 1919. Pour le Commissaire Résident Général. le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC.

Extrait de la réquisition de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Moulay bou Selham », situé dans le Rarb, Circonscription admi-nistrative de Mechraa bel Ksiri, Région civile de Rabat.

Le Chei du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Adir de Mou-lay bou Selham », situé dans le Rarb, Circonscription administrative de Mechraa bel Ksiri, Région civile de Rabat.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial d'autres droits réels ou éventuels que ceux que le Domaine public peut invoquer sur la Merdja de Moulay bou Selham, le goulet de cette Merdja et leurs dépendances, ainsi que ceux que pourraient établir le caïd Bou Guern et la collectivité des Delalha sur la partie comprise entre la limite Est et les points 4, 5, 6 et 1 du plan.

Les opérations de délimitation commenceront à la source de Sidi Kacem le 8 septembre 1919 et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu. Rabat, le 6 juin 1919.

Le Chef du Service des Domaines p.i., Signé: TORRES.

## ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Zemmouri » au Khemis Zemamra, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 16 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 8 septembre 1919 (12 Hidja 1337) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Zemmouri », situé sur le territoire de la tribu des Ouad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud;

#### Arrête ·

Article premier. - Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Zemmouri » susdésigné, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. - Les opérations de délighitation commenceront le 8 septembre 1919 (12 Hidja 1337), à sept heure lu matin, a Blad Zeminouri, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1387, (13 juin 1919).

MOHAMED EL MOQRI, Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 28 juin 1919.

Pour le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC.

\*\*\*

Réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénomné « Blad Zemmouri » au Khemis Zemamra, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription adminstrative des Doukkala-Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation du groupe d'mmeubles domaniaux dénommé Blad Zemmouri, situé sur le territoire de la tribu des Culad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud, ayant une superficie approximative de 191 hectares.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'imdroit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 8 septembre 1919, à sept heures du matin, à Blad Zemmouri, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 16 mai 1919. Le Chef du Service des Domaines p.i., Signé : TORRES.

ARRETE VIZIRIEL

drdonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Dar Tahar ben Tah », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkála-Sud.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Vu la requête, en date du 16 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 septembre 1919 (9 Hidja 1337) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Dar Tahar ben Tah, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud;

Arrête :

Article premier. - Il sera procédé à

la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé Blad Dar Tahar ben Tah, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 septembre 1919 (9 Hidja 1337) à 7 heures du matin, à Blad Dar Tahar ben Tah, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337, (13 juin 1919).

MOHAMED EL MOQRI, Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Commissaire Résident Général. le Délégué à la Résidence Générale. U. BLANC.

\*\*\*

Extrait de la réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Blad Dar Tahar ben Tah », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérissen, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du \(\beta\) janvier 1916 (26 Sasar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dit Blad Dar Tahar ben Tah, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud, d'une superficie approximative de deux cents hectares.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 septembre 1919, à sept heures du matin, à Blad Dar Tahar ben Tah, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 16 mai 1919. Le Chef du Service des Domaines p.i.. Signé : TORRES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « El Mers Touadjna » et « Feddan Ouarar El Khezara » situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor Girconscription administrative des Doukkala-Sud.

Le GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 16 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des

Domaines et tendant à fixer au 3 septembre 1919 (7 Hidja 1337) les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés El Mera Touadjna et Feddan Ouarar el Khezara, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor (circonscription administrative des Doukkala-Sud);

Arrête

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés El Mers Touad jna et Feddan Quarar El Khezara, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1919, (7Hidja 1337), à sept heures du matin, à El Mers Touadjna, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337, (13 juin 1919).

MOHAMED EL MOQRI, Grand Vizir, Vu pour promulgation et mise à execution :

Rabat, le 7 juillet 1919, P. le Commissaire Résident Général, le Délégué à la Résidence Générale, U. BLANC.

Extrait de la réquisition de délimitation concernant le groupe d'immeubles demaniaux dénommés « El Mers Touadjna » et « Feddan Ouarar el Khezara », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le CHEF DU SERVICE DES DOMAI-NES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés El Mers Touadjna et Feddan Ouarar el Khezara, situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amor, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le premier groupe a une superficie approximative de deux cent quarante hectares, cinquante-neuf ares.

Le second groupe, situé au Sud-Ouest du précédent, est dénommé Feddan Ouarar El Khezara ; sa superficie approximative est de trente-trois hectares, vingt-sept ares.

A la connaissance du Service des Domaines il n'existe sur ledit groupe d'immeubles aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 septembre 1919 (7 Hidja 1337), à sept heures du matin, à El Mers Touadjna et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 juillet 1919. Le Chef du Service des Domaines p. i. Signé : TORRES. ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation d'un immeuble domanial situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

### Le GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat

Vu la requête, en date du 28 mai 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 4 septembre 1919 et jours suivants s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial comprenant deux parcelles adjacentes, dites Blad Aït Ameur et Blad Souina, situées sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir Région de Meknès ;

· Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial susdésigné, comprenant le Blad Aīt Ameur et le Blad Souina, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. - Les opérations de délimitation commenceront le 4 septembre 1919. à 7 heures du matin, à la limite Nord du Blad Ait Ameur et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Ramadan 1337,

(13 juin 1919). MOHAMED EL MOQRI, Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juillet 1919, Le Commissaire Résident Général. LYAUTEY.

Extrait de la réquisition de délimitation d'un immeuble domanial situé sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Le CHEF DU SERVICE DES DOMAI-NES DE L'ETAT CHERIFIEN,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimi-

tation du Domaine de l'Etat ; Requiert la délimitation d'un immeuble domanial composé de deux parcelles adjacentes dénommées Blad Aït Ameur et Blad Souina, sis sur le territoire de la tribu des Beni M'Tir, Circonscription administrative de l'annexe des M'Tir, Region de Meknès.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble domanial aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement

établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 septembre 1919, à 7 heures du matin, à la limite Nord du Blad Ait Ameur et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 juillet 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i. Signé: TORRES.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE

#### THE SALE OF THE PARTY OF Ouverture d'une rue de 10 mètres de largeur à travers le quartier de Kalaa à Mazagan

Le Chef des Services Municipaux de Mazagan a l'honneur d'aviser les intéressés qu'une enquête de trente jours sera ouverte du 10 août au 9 septembre 1919 sur le projet d'ouverture d'une rue de 10 mètres de largeur dans le quartier de Kalaa à Mazagan, entre la rue Auguste-Sellier et la rue 316.

Les plans et un registre où les intéressés pourront consigner leurs observations, seront à la disposition du public au siège des Services Municipaux de Mazagan, aux jours et aux heures d'ou-

verture des bureaux.

Fait à Mazagan le 9 août 1919.

Signé : Illisible

#### GOUVERNEMENT CHERIFIEN

#### Commission générale des Adjudications et des Marchés

Avis d'adjudication publique

Le mardi 19 Moharrem 1338 (14 octobre 1919) à 11 heures, il sera procédé, par la Commission générale des Adjudications et des Marchés, réunie en séance publique au Dar-En-Niaba, à Tanger, à l'adjudication des travaux d'infrastructure du :

Troisième lot de la section espagnole dit « d'Alcazarquivir » du chemin de fer de Tanger à Fès, s'étendant sur une longueur de 31 km. 466 m. 55, son origine (Pt. 0 k. 000) étant située en deçà du Jandak-Es-Sania, affluent de l'oued Emegueruen, au droit et à 135 mètres du marabout de Sidi Mojfi, et son extrémité (Pt. 31 km. 466 m. 55) à 35 mètres au delà du thalweg qui limite les zones française et espagnole, sur le ver-sant gauche de l'oued Mabared. Les dépenses à l'entreprise — non

compris une somme à valoir de deux millions deux cent quatorze mille deux cent soixante-quinze francs quatre-vingts centimes (2.214.275 fr. 80) pour travaux et fournitures en régie, frais de surveillance et imprévus - s'élèvent à quatre millions six cent quatre-vingtcinq mille sept cent vingt-quatre francs vingt centimes (4.685.724 fr. 20).

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 fr.) et le cautionnement définitif à la somme de cent mille francs (100.000 francs).

Cette adjudication se fera dans les conditions fixées par les règlements sur les adjudications. Toutefois, il est demandé aux entrepreneurs, dans leur intérêt, d'adresser leurs certificats de capacité trente jours (30) au moins avant la date de l'adjudication, savoir :

1° Pour les entrepreneurs résidant dans la zone espagnole ou y ayant un représentant autorisé, à la Delegacion de Fomento, à Tetuan :

2º Pour les autres, à M. Rafaël Gadea, ingénieur de Caminos, Canales et

Puertos, à Tanger.

Les personnes ou sociétés désirant prendre part à cette adjudication peuvent consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 heures à midi, et de 15 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés :

1º Au Dar-En-Niaba, à Tanger (vendredi excepté) ;

2º A la Delegacion de Fomento, a Tetuan ; Jan B. J. Barrey

3° A la Direction Générale de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès, 41, avenue de l'Opéra, à Paris.

La soumission devra être établie d'après la formule ci-dessous et adressée à la Commission générale des Adjudications et des Marchés, avec la suscription suivante:

#### ADJUDICATION DU.....

Monsieur le Président de la Commission générale des Adjudications et des Marchés, au Dar-En-Niaba, à Tanger.

Tanger, le 15 Del Kada 1337, (12 août 1919).

Le Président de la Commission générale des Adjudications et des Marchés,

M'HAMED TAZI.

#### MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné...... demeurant à (1) ..... faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance du cahier des charges et autres pièces du marché relatif à l'exécution des travaux d'infrastructure du 3° lot de la section espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fès, dont le montant s'élève à quatre millions six cent quatrevingt-cinq mille sept cent vingt-quatre francs vingt centimes (4.685.724 fr. 20), non compris une somme à valoir dedeux millions deux cent quatorze mille deux cent soixante-quinze francs qua-tre-vingts centimes (2.214.275 fr. 80), me soumels et m'engage à exécuter les dits travaux dans les conditions prévues audit Cahier des charges, moyennant un rabais (2) ..... francs pour cent francs sur le prix porté au bordereau.

Fait à ...... le ...... Signature.

(1) S'il y a lieu..... et agissant au nom et pour le compte de la Société ou de M..... ou bien des Sociétés X et Y, agissant conjointement et solidairement ...... ou de MM. X et Y... agissant conjointement et solidairqment ..... en vertu de pouvoirs réguliers qui m'ont élé par eux conférés et qui sont annexés à la présente soumission.

(2) En toutes lettres et en nombre entier de francs.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

#### Construction des Bureaux du Port à Knitra

Le 5 septembre 1919, à 15 h. 30, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux construction des bureaux da port, à Knitra.

Montant des dépenses à 85.519 80 l'entreprise ..... Somme à valoir..... 9.480 20

Cautionnement provisore: 860 fr. Cautionnement définitif : 1.600 fr.

-300.69

(Le cautionnement définitif à verser dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.)

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée pertant la suscription suivante :

Construction des bureaux du Fort à Knitra M. X...

#### « Soumisaion »

Les certificats et références seront avec cette première enveloppe contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé à M. le Directeur Général des Travaux Publics avant le 4 septembre prochain, dix-huit heures

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, dans ceux du Service des Travaux Publics à Knitra ou dans ceux de la So-ciété des Ports Marocains de Mehedya-Knitra et Rabat-Salé au port de Rabat.

Rabat, le 10 août 1919.

Modèle de soumission (1)

Je soussigné, ..... entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à ... après avoir pris connaissance du projet de construction des bureaux du port à Knitra, m'engage à exécuter les travaux, évalués à 85.519 fr. 80, non compris une somme à valoir de 9.480 fr. 20, conformément aux conditions du devis et moyennat un rabais de (2)..... centimes par franc sur les prix du bordereau.

> A ..... le ..... (Signature.)

Sur papier timbré. (2) En nombre entier.

## TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 12

Paul, décédé à Rabat le 12 août 1919, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, A. KUHN.

#### SECRÉTARIAT-GREFFE

DU

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

## Vente d'immeubles s s à Rabat et à Kénitra

A la requête de M. le Curateur de le succession vacante de M. Sallier Jean Baptiste, en son vivant cafetier à Rabat, y décédé le 28 septembre 1917, il sera procede à la vente en 2 lots des immeubles suivants:

1er Lot. -- Immeuble à Rabat :

Terrain de 256 mq. avenue du Camp Garnier, y compris : 1° une maison en maçonnerie, édifiée sur ledit terrain, comprenant un rez-de-chaussée de 3 pièces dont une salle de café, exploitée actuellement sous le nom de « Café du Siècle »; 2" une cave, une série de baraquements à usage de cuisine, chambre et atelier. Le terrain a été acquis en 1912 de M. Mas et le prix en a été intégralement pavé; la maison et les constructions en bois ont été édifiées par M. Sallier.

2" Lot. - Immeuble à Kénitra:

Terrain de 1.466 mq. sis à l'angle de l'Avenue de la Garc et de la rue de Mousquet, y compris une maison en maçonnerie couverte en tuiles, dénommée « Villa Sallier » composée de 4 pièces avec annexe. Ledit terrain a été acquis en 1913 de l'Administration des Domaines et la maison a été construite par M.

L'Adjudication sera prononcée en fa-veur du plus offrant et dernier enchérisseur solvable, à la suite de la lecture du Cahier des Charges qui aura lieu: à Rabat pour le 1er lot, le 5 novembre 1919. à la Salle d'audience du Tribunal de Paix

A Kénitra pour le 20 lot le 6 novembre 1919, à 9 h. à la Salle des audiences foraines.

Les offres sont reçues dès maintenant au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix, où se trouve déposé le Cahier des Charges.

Le Secrétaire-Greffler en Chef, KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

## FAILLITE ANTONI JULES

Par jugement du Tribunal de Première août 1919 par M. le Juge de Paix de Instance de Rabat, en date du 14 août Rabat, la succession de Ros Ginès dit 1919, la liquidation judiciaire du sieur

Antoni Jules, ex-commerçant à Rabat a reçu la qualification de faillite.

Le même jugement nomme :

M. Loiseau, Juge Commissaire. M. Méquesse, Syndic.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABIANCA

#### Secrétariat-Greffe

D'un jugement rendu par défaut et en premier ressort par le Tribunal de Première Instance de Casablanca le douze février 1919 :

Entre : Madame André Adèle, épouse de M. Octave Jeammet;

D'une part :

Et M. Octave Jeammet, demeurant à Marrakech;

D'autre part

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de ce dernier.

> Casablanca, le 11 août 1919. Le Secrétaire-Greffer en Chef. JANICOT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

#### Secrétariat-Greffe

D'un jugement rendu par défaut et en premier ressort par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le vingtdeux janvier mil neuf cent dix-neuf, Entre:

1º M. Guillaume Victor, demourant a

Marrakech.

D'une part; Et 2º Madame Louise Favreau, épouse Guillaume, demeurant au même lieu.

D'autre part Il appert que le divorce a été prononce aux torts et griefs respectifs des époux.

Casablanca, le 11 août 1919, Le Secrétaire-Greffier en chef p. i., JANICOT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

#### Secrétariat-Greffe

D'un jugement rendu par défaut et en premier ressort par le Tribunal de Pre-mière instance de Casablanca le vingtdeux avril mil neuf cent dix-neuf;

Entre:

1º M. Habel Arthur Jules Edouard, demeurant à Casablanca.

D'une part;

Et 2º Madame Proal Blanche, épouse Habel, demeurant à Casablanca.

D'autre part;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 11 août 1919, Le secrétaire-greffier en chef p. i. JANICOT.

Assistance judiciaire décision du 20 septembre 1916

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANGA

#### Secrétariat-Greffe

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca le 13 mars 1918.

Entre: la dame Devotte Fabi, épouse Montesino, demeurant à Casablanca;

D'une part;

Et le sieur Juan Bautista Montesino, actuellement mobilisé à bord du Taroudant.

D'autre part; Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griess réciproques des époux.

Casablanca, le 12 août 1919,

Le secrétaire-greffier en chef p. i. J. SAUVAN.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Par acte enregistré reçu aux minutes noteriales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 11 juillet 1919 :

M. Hubert Grolée, avocat, demeurant à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, agissant au nom et comme mandataire de M. Joseph Mertillo, hôtelier, demeurant à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains, hôtel de Genève, suivant procuration notariée en date, à Casablanca, du 3 juillet 1919, a vendu à Mme Egizia Lamberti, sans profession, veuve de M. Censon, demeurant à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains,

Un fonds de commerce d'hôtel meublé dénommé « Hôtel de Genève », qu'il exploitait à Casablanca, rue du Marchéaux-Grains, comprenant l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la clientèle. l'achalandage, les différents meubles meublant, objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 30 juillet 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i., Signé : JANICOT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise par M. Pierre Tricheux, demeurant à Casablanca, du titre:

« Maroc Office» concernant : Courtage général, assurances, publicité, comptabilité, vente d'immeubles, fonds de commerce et terrains.

Déposée le onze Août mil neuf cent dix-neuf au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef, p. i. Signé : JANICOT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise par M. Pierre Tricheux demeurant à Casablanca, en qualité de Directeur particulier pour le Maroc du Consortium des Compagnies d'Assurances et au nom de MM. Chatelier & Compagnie demeurant à Paris, 52, rue Saint-Georges du titre de :

« Consortium des Compagnies d'Assurances ».

Déposée le onze août mil neuf cent dix-neuf au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en chef p. i., Signé : JANICOT.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunai de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date, à Mazagan, du 10 juillet 1919, enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe de la Justice de Paix de Mazagan, suivant acte enregistré le 22 juillet 1919,

M. Auguste Levenard, commerçant, et Mme Levenard, son épouse, qu'il autorise; demeurant à Mazagan, à la suite de l'ouverture de crédit qui leur a été consentie sous diverses clauses et conditions par M. Gaston Michel, agissant en qualité de directeur de la Banque d'Etat du Maroc à Mazagan, ont donné en gage, à titre de nantissement à ladite banque, les fonds de commerce désignés sous le nom de « Ruche Marocaine », qu'ils exploitent à Mazagan, place Joseph-Bruda; à Marrakech, rue des Banques, à Fès, rue du Mellah; comprenant les clientèle, achalandage. enseigne, le mobilier et l'agencement servant à leur exploitation et le droit au bail des lieux où s'exploitent lesdits fonds.

Une expédition dudit acte a été déposée le 29 juillet 1919 au secrétariat-greffe

du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour deuxième et dernière insertion. Le secrétaire-greffier en chef p. i. Signé : JANICOT.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seings privés enregistré en date à Casablanca du vingt-et-un juillet mil neuf cent dix-neuf, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré du vingt-quatre juillet mil neuf cent dixneuf.

Monsieur Eugène Baudin, décoré de la Médaille Militaire et de la Croix de Guerre, négociant demeurant à Casablanca, 37 rue de Lunéville, a vendu à Monsieur Marcel Dulot, demeurant à Casablanca, son fonds de commerce de commission transit exploité à Casablanca sous le nom de « transit-express-marocain » comprenant l'enseigne avec marque « transit-express-marocain » régulièrement déposée et inscrite au registre du commerce, les effets et ustensiles servant à son exploitation, la clientèle l'achalandage, le droit au bail d'un magasin à Casablanca, 40, rue du Commandant Provost.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a été déposée le 14 Août mil neuf cent dix-neuf au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tous créanciers pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile savoir Monsieur Baudin en l'étude de M° Cruel avocat. Monsieur Dulot en sa demeure 40, rue du Commandant Provost.

Le secrétaire-greffier en chef p. i. SAUVANT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription nº 191 du 13 Août 1919.
Inscription requise par M. Alphonse
Bloc, demeurant à Casablanca, Avenue
du Général Drude, nº 82, agissant en
qualité de Directeur du Comptoir ci-après
nommé, de la firme suivante dont cet

établissement est propriétaire : Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan, Frères & C<sup>Io</sup>).

Inscription valable pour toute l'étendue de l'Empire Chérifien et se rapportant à une Société ayant pour objet toutes opérations immobilières, industrielles et commerciales, urbaines et rurales.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.

ROUYRE

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription no 189 du 13 Août 1919. Inscription requise, par M. Raoul Achour, négociant demeurant à Rabat, de la tirme.: Quincaillerie Franco-Marocaine, dont il est propriétaire pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, ROUYRE.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunalde Première Instance de Rabat

Inscription n° 100 du 13 Août 1919. Inscription requise par M Felix Bonan, de la firme: Société des Brasseries du Maroc, Bière de la Chaouia, Marque « La Cigogne » dont il est propriétaire pour tout le Maroc.

Le Secrétaire-Greffler en Chef, ROUYRE.

#### STRUCTURE TO SEXTRAIT PROPERTY COST.

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription nº 178 du 28 juillet 1919

Par acte sous-seings privés fait en quadruple exemplaires à Casablanca le 8 juillet 1919, enregistré et déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat-Cireffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 26 Juillet 1919, suivant acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M. Rouyre, Secrétaire-Greffier en chef remplissant les fonctions de notaire, M. Antoine de Peretti, directeur-propriétaire du journal l'Echo du Maroc, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, a vendu à M. Pierre Mas, domicilié à Casablanca, le fonds de commerce qu'il exploitait à Rabat et à Casablanca, composé de deux éléments, principaux, savoir :

#### 1° Le journal « l'Echo du Maroc », éditions de Rabat, Kénitra, Casablanca et Marrakech ;

"123°Le fonds de commerce d'imprimerie et de Papeterie, exploité à Rabat, boulevard El Alou et à Casablanca, avenue du Général d'Amade.

I. — La vente du journal « l'Echo du Maroc » comprend :

1° Le nom du journal « l'Echo du Maroc », titre régulièrement déposé aux greffes de Rabat et de Casablanca; 2° L'enscigne commerciale « Écho du Maroc ».

3° L'édition de Rabat et de Casablanca et du Sud, actuellement publiées, ainsi que celles de Kénitra et de Marra-

kech, dont la publication a été suspendue, pour le cas où l'acquéreur voudrait la reprendre :

4° Le matériel et mobilier des bureaux à l'usage du directeur et du personnel du journal à Rabat et à Casablanca

5° Le droit aux baux des appartements et locaux servant à l'exploitation dudit journal;

6° Le droit aux contrats de publicité et d'abonnements ;

7° Le cautionnement de garantie déposé par M. de Peretti pour la publication du journal.

II. — La vente du fonds de commerce d'imprimerie et Papeterie exploité par M. de Perettinà Rabat, boulevard El Alounet à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, désigné sous le nom de « Imprimerie Commerciale et Administrative de « l'Echo du Maroc...», comprend :

1° Le nom commercial et l'enseigne régulièrement déposés et inscrits aux Registres du commerce de Casablanca et de Rabat;

2° La clientèle et l'achalandage y attachés :

3° Les effets mobiliers et ustensiles servant à l'exploitation du journal « l'Echo du Maroc » à Rabat et à Casablanca, et à l'exploitation du fonds de commerce d'imprimerie et papeterie dans ces deux villes :

4° Le matériel d'imprimerie, en deux installations indépendantes et autonomes, l'une à Rabat, l'autre à Casablanca, ledit, matériel étant garanti en bon état de marche et muni de pièces de rechange et suffisant pour tirer quotidiennement 4.800 numéros à Rabat et 3.500 numéros à Casablanca, tirage actuel des deux éditions du journal;

5° Le matériel d'imprimerie non encore livré, comprenant un matériel de remplacement pour linotypes, d'une valeur de 2.300 francs environ et du matériel d'imprimerie provenant de la fonderie Deberny;

6° Les marchandises en stock, entreposées à Rabat et à Casablanca (papiers, articles de papeterie, encres d'imprimerie et autres, etc.);

7° Les organisations de vente au détail installées, l'une à Casablanca, rue du Commandant-Provost, l'autre à Rabat, boulevard El Alou, immeuble Ghannam, avec le mobilier et l'agencement des magasins;

8° Le droit aux baux pour les locaux à usage de bureaux, ateliers, entrepôts ou magasins de vente à Rabat et à Casablanca, dépendants du fonds de commerce d'imprimerie et papeterie en question.

La vente dont s'agit est faite suivant clauses, conditions et prix insérés dans l'acte précité.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la

deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffler en Chef. ROUYRE.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seings privés en date à Casablanca du dix juillet mil neuf cent dix-neuf, enregistré déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Pribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré des vingt-six et trente juillet mil neuf cent dix-neuf.

Monsieur de Filippo, Salvatore, cafe tier, demeurant à Casablanca, Boulevard d'Anfa, a vendu à Madame Elisabeth Bonneil, épouse assistée et autorisée de son mari Eugène Roucairol, tailleur demeurant à Casablanca, Boulevard de l'Ilorloge

Le fonds de commerce de limonadier qu'il exploite à Casablanca, Boulevard de la Gare, immeuble Bessonneau, sous le nom de « Grand Café de l'Univers », comprenant la clientèle, l'achalandage, le matériel et l'outillage servant à l'exploitation et le droit au bail où s'exploite le dit fonds.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte dont une expédition a élé déposée le quatorze Août mil neuf cent dix-neuf au Secrétaire-Greffe du Tribunel de Première Instance de Casablanca, où tous créanciers pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Le Secrétaire-Greffler en chef p. i., SAUVAN.

## EXTRAIT OF

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc par Monsieur de Mazières Marc, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3, comme correspondant de la Cie Générale du Maroc et de la Société d'Etudes Topographiques et de Génie Rural au Maroc, Société Anonyme Française au capital de cent cinquante mille francs; dont le siège social est à Paris, 41, avenue de l'Opéra et au nom de cette dernière Société de la dénomination de su la capital de cent de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la capital de la dénomination de su la capital de la capital de la dénomination de su la capital de la capital de la dénomination de su la capital de la capital de la capital de la dénomination de su la capital de la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la capital de la dénomination de su la capital de la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination de su la capital de la dénomination

« Société d'Etudes Topographiques et de Génie Rural au Maroc ».

Déposée le 11 Août mil neuf cent d'xneuf au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-Greffier en Chef p. i., Signé : JANICOT.

#### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 179 du 29 juillet 1919

Suivant acte sous signatures privees fait en quatre exemplaires à Mazagan le 18 juillet 1919, enregistré et mis au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Paix de cette ville, le 22 du même mois, par acte du même jour, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, recu par M. Demoulin, secrétaire-greffier en chef par intérim, remplissant les fonctions de notaire ; acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat. le 29 juillet 1919, ainsi qu'il résulte d'un acte du même jour, M. Gaston Michel ayant agi en qualité de directeur de l'agence de la Banque d'Etat du Maroc à Mazagan, a consenti à M. et Mme Auguste Levenard, demeurant ensemble également à Mazagan, une ouverture de crédit d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle ceux-ci ont affecté à titre de gage et de nantissement au profit de la Banque d'Etat du Maroc, qui a accepté :

Les fonds de commerce d'articles divers désignés sous le nom de « Ruche Marocaine », exploités par eux, dont le siège principal est à Mazagan, place Joseph-Brudo, auquel sont adjointes deux succursales: l'une à Marrakech, rue des Banques, et l'autre à Fès, Grande-Rue du Mellah, n° 7.

Lesdils fonds de commerce comprennent

1º Les clientèles, achalandages et enseignes y attachés ;

2º Le droit aux baux des lieux où ils s'exploitent ;
3° Le mobilier et l'agencement servant

à leur fonctionnement.

Suivant clauses et conditions insérées

dans l'acte.

Les parties ont déclaré, audit acte. faire élection de domicile chez Me Mages, à Mazagan.

Pour seconde et dernière insertion. Le Secrétaire-Greffter en Chej, · ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise pour tout le Maroc au nom de M. Raoul Achour, négociant demeurant à Rabat rue El Gza, par Me André Chirol, avocat à Rabat, son mandataire de la sirme.

« Quincaillerie Franco-Marocaine ». Déposée le treize Août mil neuf cent dix-neuf au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef p. i. Signé: SAUVAN.

#### SOCIÉTÉ MAROCAINE DU JACMA

Société Anonyme au capital de huit millions de francs

En vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société Marocaine Agricole du Jacma, en date du 28 juillet 1919, le Siège Social de ladite Société est transféré de Casablanca à Rabat.

Un extrait de la délibération du Conseil d'Administration a été déposé au rang des minutes notariales du Sccrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Rabat; une expédition de l'acte de dépôt de la dite délibération du Conseil d'Administration, a été déposée au Secrétarial-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

#### SOCIETE IMMOBILIÈRE LYON-ANNONAY

Société anonyme au capital de 500.000 f. Siège social à Casablanca

Suivant acte sous signatures privées, en date à Casablanca du 7 juin 1919. dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte reçu par M. Letori. secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 21 juin 1919, M. Emmanuel Rambaud. banquier à Casablanca, boulevard de Londres, et M. Paul Goullioud, doc-teur en médecine, 219, boulevard de la Gare, à Casablanca, ont établi les sta-tuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. - Il est formé par les présentes, entre toutes les personnes qui seront propriétaires des actions ciaprès créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société ano-nyme qui sera régie par les présents staluts, par les dispositions générales du Code de Commerce et par les texics législatifs et dahirs en vigueur concernant les sociétés anonymes par actions.

Art. 2. — La Société a pour objet la construction et l'exploitation d'immeubles de rapport à Casablanca, l'acquisition des terrains nécessaires à cet usage et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Art. 3. - La Société prend la dénomination de « Société Immobilière Lyon-Annonay ». Ce titre pourra être changé ou modifié par la décision de l'assemblée générale des actionnaires prise sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 4. — Le siège de la Société est à Casablanca, dans les bureaux de la « Banque Lyonnaise ». Il pourra être transféré ailleurs, dans la même ville, par simple décision du Conseil d'administration, et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise conformément à l'art. 36 ci-après.

Art. 5. - La durée de la Société est fixée à cent années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de l

dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. - Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en mille actions de cinq cents francs chacune.

Sur ce chiffre, cent cinquante mille francs, representant trois cents actions, sont remis à la Société Financière Franco-Marocaine, en représentation de ses apports, comme expliqué à l'art. 7.

Le surplus, soit trois cent cinquante mille francs ou sept cents actions, est souscrit et payable en espèces.

Art. 7. — La Société Financière Franco-Marocaine apporte à la Société Immobiliere Lyon-Annonay un terrain de 913 m. 65, sis boulevard de la Gare, à Casablanca, limité au nord par propriété Nadelar et Caulier Delaby, à l'est par propriété du Peyroux, au sud par le boulevard de la Gare et à l'ouest par une rue de 15 mètres, dise rue A., devant relier le boulevard de la Gare a Bab-er-Rha, telle au surplus que la propriété se comporte d'après le plan établi par les Services du plan de ville en vue de la redistribution des terrains du boulevard de la Gare, suivant décision en date du 22 avril 1918 de l'Association des propriétaires, constituée en date du 20 août 1917.

Le présent apport est fait par la Société Financière Franco-Marocaine sous les garanties ordinaires de droit et contre remise de trois cents actions d'apport entièrement libérées, prévues à l'art. 6 et contre paiement qui sera fait en espèces par la Société Îmmobilière Lyon-Annonay, de la somme de cent vingt-quatre mille quatre-vingt-quinze francs dans les quinze jours qui suivront la constitution définitive de la So-. ciété.

Art. 9. - Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actions auront droit à un intérêt intercalaire de six pour cent l'an sur les' sommes effectivement versées pour la période s'étendant de la constitution définitive de la Société au 31 mars 1920. Ce dividende intercalaire sera mis en paiement à la date qui sera fixée par le Conseil d'administration.

Art. 10. - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévovance.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 17. — La Société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés/ par l'assemblée générale.

Art. 18. - Le premier conseil est

nommé par l'assemblée générale constitutive de la Société.

Le conseil d'administration se renouvelle tous les deux ans par tiers. Dès la première année il sera divisé en trois séries sortantes qui seront tirées au sort en sorte que les membres figurant dans la première série ne conserveront leurs fonctions que pendant deux ans, et ceux de la deuxième série que pendant quatre ans.

Sous cette réserve, les administrateurs seront élus pour six ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Si le conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile ; dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil, sent soumises, lors de sa premiere réunien. à la confirmation de l'assemblée génélaquelle détermine la durée du rale, mandat. De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de l'assemblée générale, le conseil peut pourvoir au remplacement de cet administrateur pour la durée restant à courir de son mandat, et l'assemblée générale, lors de sa premiere réunion, procède à l'élection definitive.

Art. 20. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions peuvent avoir lieu hors du siège de la So-

Pour la validité des délibérations, les administrateurs présents ou représentés doivent être au moins au nombre de deux.

Les administrateurs qui ne résident pas dans la ville où aura lieu la réunion du conseil, auront la faculté de se faire représenter par un administrateur présent à la réunion du conseil, sans qu'un administrateur présent puisse avoir plus de deux voix y compris la sienne.

Les noms des membres présents, et ceux des membres représentés sont consignés au procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège so-cial et signé par le président ou le membre qui en remplit les fonctions et un des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs. sont certifiées par le président ou par

un administrateur.

Art. 21. - Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société et notamment:

Il peut emprunter avec ou sans affectation de garantie hypothécaire ou non hypothécaire ou bien émettre des obligations jusqu'à concurrence de 600.000 francs, sans autorisation de l'assemblée générale.

Art. 22. - Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires pour gerer les affaires de la Société. Il peut conférer à une ou plusieurs personnes, mêmes étrangères au conseil d'administration et à la Société, les pouvoirs qu'il juge convenable y compris celui de substituer. Dans ces deux cas, le conseil d'administration fixe la forme et la quotité de la rémunération de ses délegués, dont le montant est : passe au compte des frais généraux.

Art. 28. - Chaque année, autant que possible dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, il sera tenu une assemblée générale.

L'assemblée peut, en outre, être convoquec extraordinairement, soit par le conseil d'administration soit par le ou les commissaires dans les cas prévus type autre que celui de cinq cents par la loi.

Les réunions ont lieu à Casablanca, au siège social ou dans tout autre local : indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par avis inséré dans un journal d'annonces légales de Casablanca ou bien facultativement par letttres-missives aux

Lorsque l'assemblée doit être appelée à délibérer sur les objets prévus à l'article 36, l'avis de convocation doit l'in-

Les délais de convocation seront de quinze jours pour les assemblées générales ordinaires et de huit jours pour les assemblées générales extraordinaires.

Par exception, les assemblées constitutives et. en cas d'augmentation du capital, les assemblées générales qui auraient à statuer sur la sincérité de la déclaration de souscription et de versements et sur la vérification et l'approbation des apports en nature et des avantages stipulés, pourront être convoqués :

La première, trois jours seulement à l'avance ;

La seconde, s'il y a lieu, six jours à

Art. 35. – L'assemblée générale annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes, ainsi que le rapport des commissaires des comptes.

Elle discute, et s'il y a lieu, approuve les comptes ; la délibération contenant l'approbation des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Sur la proposition du conseil d'administration elle fixe les dividendes à répartir et éventuellement les affectations à faire aux reserves.

Elle élit les administrateurs et les commissaires.

L'assemblée annuelle ou des assemblées composées de la même manière, penvent statuer souverainement sur toutes autorisations et tous pouvoirs à

donner an conseil d'administration el sur tous les intérêts de la Société, exception est faite pour les cas prévus à l'art. 36 ci-après.

L'assemblée générale ordinaire peut être ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Art. 36. L'assemblée générale peut sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité serait reconnue Elle peut décider notamment :

L'augmentation, soit par voie d'an ports, soit par souscriptions en espèces ou la réduction du capital social;

La création et l'admission d'actions de priorité investies du droit de participer par préférence ou avant les au tres actions à la répartition des héné fices ou au partage de l'actif social

La division du capital en actions d'an

La prolongation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société da fusion avec d'autres sociétés ou l'absorption de toutes sociétés ; Le changement de dénomination de

la Société ;

Les modifications peuvent aussi por fer sur l'objet de la Société, notamment sur son extension.

Dans ces divers cas, l'assemblée générale est régulièrement constituée et ne cielibère valablement qu'autant qu'elle est composee d'un nombre d'actionnaires représentant, au minimum, la proportion du capital social qui sera exigé par la loi en vigueur au moment de la convocation de cette assemblée.

Au cas où, par une première convo-cation, il n'aurait pas été réuni un nombre d'actions suffisant pour que l'as-semblée puisse délibérer, une seconde convocation pourra être faite, si le conseil dadministration le juge utile, par un avis inséré dix jours seulement, avant la date fixée pour la réunion, et le conseil pourra y appeler les porteurs d'un nombre d'actions inférieur à cinq pourvu qu'il soit au moins égal à deux, le conseil pourra aussi, dans ce cas, réduire et même supprimer le délai minimum pendant lequel les actionnaires doivent, pour être admis à l'assemblée, avoir été propriétaires de leurs titres, d'après l'art. 29, § 1º. Dans ce cas, chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans pouvoir réunir en aucun cas plus de deux cents voix.

n'est elle-Cette seconde assemblée même régulièrement constituée que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au minimum la proportion du capital social qui sera exigée par la loi en vigueur au moment de la convocation de cette assemblée.

Art. 37. - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social, et doit être communiquée à tout requérant quinze jours au moins avant l'assemblée.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale, sont signées par le président ou le vice-président du conseil d'administration et par un administrateur.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies et ex-traits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'eux.

Art. 38. - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice

comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 1920.

Art. 39. - Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société; cet état est mis à la disposition du ou des commissaires.

Il est en outre établi chause année un inventaire contenant l'indication l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des commissaires, quarante jours au moins avant l'assemblée générale annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée. Le ou les commissaires doivent deposer leur rapport vingt jours avant l'assemblée générale.

Quinze jours avant ladite assemblée, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire ainsi que le rapport du ou des commissaires.

Art. 40. - Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire, déduclion faite de tous frais et charges sociales et de l'amortissement des frais de premier établissement, ainsi que des amortissement jugés nécessaires par le conseil d'administration, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets ainsi établis, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement pourra cesser lorsque le fonds de réserve aura atteint un dixième du capital. Il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

2º La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt de huit pour cent sur le montant de leurs actions ou sur la somme dont elles seront libérées tant qu'elles ne le seront pas entièrement, sans que cet intérêt de huit pour cent soit cumulatif.

Le surplus sera réparti :

1º Dix pour cent au conseil d'administration, qui les répartira entre membres comme il le jugera bon.

2º Quatre-vingt-dix pour cent aux actionnaires.

Sur ces quatre-vingt dix pour cent revenant aux actionnaires. l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourra voter tous les prélèvements pour constituer tous comptes de prévoyance, toutes réserves facultatives, tous comptes d'amortissement du capital ou décider tous reports aux exercices ultérieurs.

Art. 42. — A toute époque, l'assemblée générale constituée comme it est dit à l'art. 36, peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnai-res à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ; à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

Pour cette assemblée générale, tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions comme propriétaires ou

comme mandataire. La résolution de l'assemblée est, dans

tous les cas, rendue publique. Art. 45. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait de ces documents.

Suivant acte reçu par M. Letort, se-crétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casaplanca, le 21 juin 1919, M. Rambaud, Emmanuel et M. Goullioud, Paul, ont déclaré :

1º Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par eux sous la dénomination de « Société Immobi-Lyon-Annonay », s'élevant 350,000 francs, représentés par sept cents actions de cinq cents francs chacune, a été entièrement souscrit par divers

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 87.500 francs, dépo-sés à la Banque Lyonnaise Mas et Rambaud, dont le siège est à Casablanca, avenue de la Marine, et ils ont présenté à l'appui de cette déclaration un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié. 

Des procès-verbaux de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de la société anonyme dite : « Société Immobilière Lyon-Annonay », en date du 11 juillet 1919, et de la

deuxième assemblée générale constitutive, en date du 18 juillet 1919, de chacun desquels une copie a été déposée pour minute à M. Charles Janicot, secrétaire greffier en chef p. i. du Tribunal de Première Instance de Casa-

blanca, le 5 août 1919, il appert :

1° Que la première assemblée générale constitutive, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la Société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort, sus-

nommé, le 21 juin 1919 ; 2° Qu'elle a nommé M. Charles Grimaud, commissaire chargé, conformement à la loi, de vérifier et apprécier la valeur des apports en nature faits par la Société Financière Franco-Marocaine, ainsi que des avantages particuliers pouvant résulter des statuts, et de faire, à ce sujet, un rapport à la deuxième assemblée générale constitu-

Il appert également que la deuxième assemblée générale constitutive :

I° Après avoir entendu la lecture du rapport de M. Ch. Grimaud, commissaire, a adopté les conclusions de ce rapport et approuvé les apports en na-ture faits à la Société Immobilière-Lyon-Annonay, ainsi que le tout résulte des statuts.

2° Qu'il a nommé comme premiers administrateurs dans les termes de l'ar-

ticle 17 des statuts :

1° M. Rambaud, Emmanuel, banquier, villa Elisabeth, boulevard Londres, à Casablanca ;

2º M. Cotte, administrateur de la So-ciété Financière Franco-Marocame, à Casablanca ;

3 Decteur Paul Goullioud, 219, boulevard de la Gare, à Casablanca;
4° M. Joseph de Montgolfier, place

de la Rotonde, à Annonay;

lesquels ont accepté lesdites fonctions. 3° Qu'elle a nommé M. Ch. Grimaud, rue de Briev, à Casablanca. lequel a accepte cette fonction, comme commissaire pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice;

4º Enfin, elle a approuve les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

Expéditions : 1º de l'acte con.enant, les statuts de la Société, la déclaration de sonscription et de versement, et la liste y annexée:

2º de l'acte de dépôt des procèsverbaux des leux assemblées constitutives et des procès-verbaux y annexés, ont été déposés le 12 août 1919 au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casabianca, tyle 13 août 1919 à celui du Tribunal de Paix du même lieu.

Pour extrait et mention.

RAMBAUD-GOULLIOUD